



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 21 avril 2017

Dossier suivi par Timon Oesch
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-323
Courriel: toesch@chd.lu

Monsieur le
Président du Conseil d'Etat

5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : **6708** **Projet de loi relative**

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint à la présente indique chacune des modifications apportées au dispositif déposé à la Chambre des Députés le 30 juillet 2014 (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

Remarques préliminaires

Les amendements apportés au texte initialement déposé ont impliqué une *renumérotation* de l'ensemble du dispositif et, par voie de conséquence, des renvois intratextuels. Ces adaptations ne seront pas commentées. Il en va de même des

modifications au dispositif projeté où une *reprise littérale* d'une proposition du Conseil d'Etat a été possible.

Des amendements purement formels, comme notamment la *mise au pluriel* du terme « ministre » à une série d'endroits du dispositif, ne sont pas nécessairement commentés. En l'espèce, il s'agit de tenir compte à la désormais double compétence du ministre en charge du Commerce extérieur et de celui en charge des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet en ce qui concerne les produits liés à la défense.

A l'endroit de l'*ancien article 20*, la Commission de l'Economie a préféré ne pas faire sienne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme « agrément » par « autorisation » tout au long de cet article. En effet, les auteurs du projet de loi semblent avoir délibérément choisi le terme « agrément ». D'une part, il s'agit de conserver le lien entre l'agrément de courtier visé par la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et l'agrément de courtier visé par la présente loi, pour lequel l'agrément de courtier en armes et munitions est une condition préalable (selon le paragraphe 2 de ce même article). D'autre part, la Commission de l'Economie a jugé préférable de faire la distinction entre l'agrément de courtier (qui vise la personne exerçant l'activité de courtage) et l'autorisation relative à une opération de courtage (qui ne vise pas la personne, mais l'opération elle-même). Le terme « agrément » devrait donc être maintenu en parlant de la personne du courtier.

En ce qui concerne les *anciens articles 23 et 26*, la Commission de l'Economie n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'alinéa 2, faute de valeur normative. Elle juge, en effet, utile de conserver les dispositions prévoyant que le ministre compétent publiera un avis au Journal officiel dès que des modifications seront intervenues au règlement européen. Elle note que le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause la publication elle-même, qui pourrait intervenir même sans qu'une mention afférente soit insérée dans une loi. Elle donne, cependant, à considérer que les opérateurs économiques qui se référeront à la future loi apprendront à la lecture de cet article que des avis sur la modification de ce règlement européen seront publiés au Journal officiel, de sorte qu'ils pourront rechercher activement les modifications apportées par le législateur européen à ce texte européen. Mentionner ce principe, même s'il n'en est pas impérativement nécessaire de le préciser dans la loi, accroîtra l'information fournie aux administrés. Ceci semble d'autant plus nécessaire que ce règlement européen, et à fortiori ses modifications, ne sont publiés que dans le Journal officiel de l'Union européen et non pas dans un bulletin législatif luxembourgeois.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'est interrogé, à l'encontre de l'*ancien article 35*, sur l'impact de la définition des termes « transfert intangible de technologie » par rapport à l'enseignement supérieur effectué au Luxembourg, dans la mesure où les cours magistraux et autres formations sont expressément visés. La Commission consultative des droits de l'homme a, dans ce même cadre, recommandé d'opter en faveur d'une définition plus restreinte, alors que la définition actuelle semble comprendre l'enseignement supérieur à tous ses niveaux.

Selon l'Arrangement de Wassenaar, la technologie intangible est constituée par l'information spécifique nécessaire pour le développement, la production ou l'utilisation de biens ou de logiciels, et l'information peut prendre la forme de

données techniques ou d'assistance technique, cette dernière comprenant « instruction, skills, training, working knowledge, consulting services ». La référence à l'enseignement est donc volontairement vaste, de sorte que la Commission de l'Economie n'a pas jugé opportun de la restreindre dans le cadre de la définition à l'article 2 de la loi en projet.

Elle donne, en outre, à considérer que les restrictions apportées à ce transfert intangible de technologie, et donc à l'enseignement universitaire, sont clairement limitées par l'ancien article 35 (46 nouveau).

Ce n'est ainsi que le transfert portant sur les biens à double usage ou sur les produits liés à la défense qui nécessite une autorisation ministérielle. La très grande majorité de l'enseignement et des cours magistraux dispensés au Luxembourg ne rentrent pas dans ce cas de figure et une autorisation n'est donc pas requise. En plus, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des informations se trouvant dans le domaine public ou accessibles par des recherches scientifiques de base (ancien article 35, paragraphe 3). Il s'agit des exceptions déjà contenues dans le règlement européen 428/2009 relatif aux biens à double usage et qui sont étendues par la future loi aux produits liés à la défense.

Le règlement 428/2009, dans son annexe I, dispose en effet que le « contrôle portant sur les transferts de « technologie » ne s'applique pas aux connaissances qui sont « du domaine public », à la « recherche scientifique fondamentale » ou aux « connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet ».

Dans les définitions reprises à la même annexe I, on retrouve le « domaine public » comme la « technologie » ou le « logiciel » ayant été rendus accessibles sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure (les restrictions relevant du droit d'auteur (*copyright*) n'empêchent pas une « technologie » ou un « logiciel » d'être considérés comme relevant du « domaine public »).

On y retrouve également la définition de « recherche scientifique fondamentale » qui comprend les travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique.

Comme déjà exposé dans le commentaire des articles du projet de loi, les études de type *Bachelor* ou *Master* rentrent dans la définition de « recherche scientifique fondamentale » et ne nécessitent donc pas d'autorisation selon le paragraphe 3 de l'ancien article 35. Les seules études impactées seraient donc les études « post graduate » ou de type doctoral, portant sur des biens à double usage ou des produits liés à la défense pour lesquelles une autorisation ministérielle serait requise. L'objectif de cette réglementation est d'assurer que les étudiants qui viennent de pays tiers pour suivre un cours ou enseignement post-gradué ou réaliser un doctorat dans un domaine relatif à la prolifération, tel que la science et la technologie nucléaires, n'ont aucun lien connu avec des activités de prolifération.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a gardé la définition vaste du transfert intangible de technologie et l'exception telle que proposée dans le paragraphe 3 dudit article.

*

Texte des amendements

Intitulé

Libellé proposé :

« **Projet de loi relative**

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

et portant abrogation de

- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
- la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
- la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne. »

Commentaire :

Tel qu'exigé par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a complété l'intitulé, en mentionnant les lois qui seront abrogées par le présent dispositif.

Article 1^{er}

Libellé proposé :

« **Art. 1^{er}. (1)** La présente loi a pour objet ~~de déterminer les règles selon lesquelles:~~

1. ~~sont contrôlées les~~ le contrôle des opérations d'exportation, de transfert, d'importation et de transit, effectués par les opérateurs, des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense, des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des biens à double usage;
2. ~~sont réglementées les~~ la réglementation des activités de courtage de produits liés à la défense et de biens à double usage, d'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires, et de transfert intangible de technologie;

3. ~~sont mises~~ la mise en œuvre ~~les~~ des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, en exécution de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne.

(2) Elle ne s'applique pas aux :

1. armes à effet traumatique visées par la loi du 3 avril 1996 portant approbation de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles I, II et III, faits à Genève, le 10 octobre 1980 ;
2. armes à sous-munitions visées par la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008 ;
3. précurseurs d'explosifs visés par le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
4. armes chimiques visées par la loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 ;
5. biens culturels visés par le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels. »

Commentaire :

Même si le premier article du dispositif n'a pas de valeur normative, son maintien se justifie afin de cerner le champ d'application de la loi.

En effet, la loi du 27 octobre 2010 sur les interdictions et mesures restrictives en matière financière – dont le présent projet constitue le pendant en matière commerciale – prévoit une disposition dans le même sens. Par ailleurs, s'il convient, comme le propose le Conseil d'Etat, de mentionner les matières auxquelles la loi en projet ne s'appliquera pas, la Commission de l'Economie considère qu'il importe, d'abord, de déterminer le principe (les matières visées) avant de fixer les exceptions du champ d'application. Dès lors, les modifications entreprises sont d'ordre purement rédactionnel.

La reformulation du point 1 du premier paragraphe tient, par contre, compte d'un oubli de citation des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'ajout d'un second paragraphe fait suite à une observation du Conseil d'Etat et mentionne les matières auxquelles la loi en projet ne s'appliquera pas. Il s'agit des armes à effet traumatique (loi du 3 avril 1996), des armes à sous-munitions (loi du 4 juin 2009), des précurseurs d'explosifs (visés par le projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et

l'utilisation de précurseurs d'explosifs, document parlementaire 7039), des armes chimiques (loi du 10 avril 1997) et des biens culturels (visés par le règlement (CE) N° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels).

Article 2

Libellé proposé :

« **Art. 2.** ~~Pour l'application~~ Aux termes de la présente loi, l'on entend par:

1. „assistance technique“ ~~;~~ l'assistance technique définie comme telle par l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires;

(...)

3. „biens à double usage“ ~~;~~ les biens définis comme tels par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (ci-après le „règlement (CE) n° 428/2009“) ~~et visés par le chapitre 9 de la présente loi;~~

4. „biens de nature strictement civile“ ~~;~~ tout ce qui est considéré comme marchandises pour l'application de la législation douanière, ainsi que la technologie y afférente, à l'exception a) des produits liés à la défense, b) des biens visés à l'article ~~2335~~, et c) des biens à double usage;

~~5. „mesure restrictive“ les mesures visant à interdire ou de restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un accord international régulièrement ratifié ou approuvé, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies;~~

~~65.~~ „importation“, „exportation“ et „transit“ ~~;~~ les opérations considérées comme telles par la législation douanière telle que définie par le règlement (CEE) n° 2013/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union;

(...)

58. „mesure restrictive“ =: ~~les une~~ mesures visant à interdire ou ~~de à~~ restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec ~~une puissance étrangère~~ un Etat ou régime politique étranger, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un ~~accord international régulièrement ratifié ou approuvé~~ traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies;

(...)

10. „produits liés à la défense“ =: ~~les biens visés par le chapitre 6 de la présente loi l'article 22, à l'exclusion des armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions;~~

11. „prolifération“ =: tout acte contribuant à la fabrication, l'acquisition, la mise au point, la possession, le développement, l'exportation, le transbordement, le transfert, le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes, en ce compris les technologies et les biens à double usage utilisés à des fins non légitimes, en infraction avec ~~des dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, les obligations internationales~~ un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg;

12. „sécurité intérieure“, ~~un système de valeurs communes et d'actes en vue d'assurer a) le maintien de la paix sociale dans l'espace clos des frontières nationales, b) l'intégrité physique et les frontières extérieures du pays, c) l'épanouissement économique et social du pays et de ses habitants, d) les droits de l'homme, la démocratie, la paix, la stabilité, l'Etat de droit et les droits fondamentaux et f) la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination, la grande criminalité, la criminalité organisée, le terrorisme, la cybercriminalité, la prolifération, l'espionnage, l'ingérence d'une puissance étrangère dans les affaires de l'Etat luxembourgeois, les catastrophes d'origine naturelle ou humaine et tous les phénomènes affectant le bon fonctionnement de l'Etat~~ « sécurité extérieure » : la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales;

13. „sécurité extérieure“, ~~un système de valeurs communes et d'actes en vue a) d'assurer la sécurité du territoire et du peuple luxembourgeois au plan international, b) d'exercer une influence sur l'environnement européen et mondial et c) de faire droit aux traités internationaux auxquels a adhéré le Grand-Duché de Luxembourg et aux impératifs de défendre la sécurité intérieure du pays~~ « sécurité nationale » : l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des

personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg;

(...) »

Commentaire :

Le second article regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif.

Suite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, une série d'adaptions se sont imposées.

La phrase introductive a été modifiée, conformément au souhait du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la définition sous le point 1 (point 2 selon le Conseil d'Etat) des termes « assistance technique », la Commission de l'Economie n'a pas fait sienne l'observation du Conseil d'Etat. Etant donné que les termes « action commune » ne sont pas définis, il y a lieu de garder la référence à l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.

Au point 3, définissant la notion de « biens à double usage », le bout de phrase « et visés par le chapitre 9 de la présente loi » est supprimé, conformément aux observations du Conseil d'Etat.

Par contre, la Commission de l'Economie n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans son observation au sujet du renvoi au terme « règlement » pour désigner le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009. En effet, le point 3 intègre une abréviation de ce règlement européen (dans le sens de la désigner dans la suite par « règlement (CE) n° 428/2009 ») et, en l'absence de définition du terme « règlement » dans la loi en projet, il y a lieu de maintenir la référence au règlement 428/2009 et sa forme abrégée introduite par cet article. L'observation du Conseil d'Etat se comprend encore moins lorsqu'il suggère à la définition 6 un renvoi semblable au « règlement », alors que ce terme vise dans ce cas un règlement différent, à savoir le règlement 2913/92.

La Commission de l'Economie a également préféré ne pas suivre les observations de la Haute Corporation en ce qui concerne la définition des termes « biens de nature strictement civile » figurant au point 4.

En premier lieu, le Conseil d'Etat avait proposé d'exclure les biens mentionnés à l'ancien article 24 de la définition des biens de nature strictement civile, à côté des biens mentionnés à l'ancien article 23. Or, ceci ferait double emploi. En effet, tous les biens mentionnés à l'ancien article 24 sont compris dans les biens mentionnés à l'ancien article 23. En effet, les fers à entraver, les chaînes multiples et les menottes sont repris à l'annexe III (sous le point 1.2., code NC ex 7326 90 98, ex 8301 50 00, ex 3926 90 97), et les dispositifs portatifs à décharge électrique sont repris à la même annexe III (sous le point 2.1., code NC ex 8543 70 90, ex 9304 00 00) du règlement 1236/2005. L'objectif d'un traitement de ces biens dans une disposition spécifique (article 24) se justifie par la mise en œuvre des mesures nationales

permises par l'article 7 du règlement 1236/2005 en ce qui concerne les fers à entraver, les chaînes multiples, les menottes dont la dimension totale est supérieure à 240 mm et les dispositifs portatifs à décharge électrique, qui ne constituent toutefois qu'une partie des biens visés par les annexes II et III du règlement 1236/2005.

En deuxième lieu, le Conseil d'Etat avait proposé de remplacer les termes « tout ce qui est considéré comme marchandises » par « les biens considérés ». Or, le terme « marchandises » avait été choisi avec une attention toute particulière par les auteurs du projet de loi. La législation douanière de l'Union européenne, et par ricochet celle du Luxembourg, emploie délibérément le terme « marchandises ». Le code des douanes de l'Union, établi par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 et applicable depuis le 1^{er} mai 2016, le cite à plus de 800 reprises, alors qu'il n'utilise pas du tout le terme « bien ». Le terme « marchandises » y est même défini (article 5, sous les points 23) et 24)), de sorte qu'il y a lieu de garder la référence aux « marchandises » dans la loi en projet lorsqu'elle renvoie à la législation douanière.

L'amendement au point 6 (devenu point 5 à la suite de la renumérotation), apportant la définition des termes « importation », « exportation » et « transit », est devenu nécessaire par l'application, à partir du 30 octobre 2013 respectivement du 1^{er} mai 2016, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union. Ce règlement a abrogé les règlements (CE) n° 450/2008, (CEE) n° 3925/91, (CEE) n° 2913/02 et (CE) n° 1207/2001.

Dans la suite de ce qui a été dit au sujet de la définition sous le point 3, la Commission de l'Economie n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans son observation en ce qui concerne le renvoi au terme « règlement » pour désigner le règlement européen établissant le code des douanes de l'Union, et ceci afin de ne pas introduire une confusion entre les différents règlements européens traités par la loi en projet. Il doit être clairement indiqué que pour la définition 5, il s'agit du règlement 952/2013, alors que pour la définition 3, il s'agit du règlement 428/2009. Une simple référence au « règlement » ne saurait prévenir une telle confusion.

Pour ce qui est de l'observation faite par la Chambre de commerce en ce qui concerne le manque de définition à proprement parler dans le code des douanes pour les opérations visées, il est proposé de renvoyer à la législation douanière telle que définie à l'article 5 sub 2) du code des douanes de l'Union. Selon cette définition, la « législation douanière » comprend l'ensemble des dispositions constitué par a) le code et les dispositions le complétant ou le mettant en œuvre adoptées au niveau de l'Union ou au niveau national ; b) le tarif douanier commun ; c) la législation établissant un régime de l'Union des franchises douanières ; d) les accords internationaux comportant des dispositions douanières, dans la mesure où celles-ci sont applicables dans l'Union ».

L'amendement du point 5, concernant la définition des termes « mesure restrictive », répond non seulement à des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, mais également d'ordre terminologique. Ainsi, les termes « accord régulièrement ratifié ou approuvé » ont été remplacés par ceux de « traité international liant le Grand-Duché

de Luxembourg » et ceux de « puissance étrangère » par ceux de « Etat ou régime politique étranger ».

L'amendement concernant la définition 10 relative aux termes « produits liés à la défense » fait suite à l'observation du Conseil d'Etat exigeant de remplacer le renvoi au « chapitre 6 de la présente loi » par un renvoi à « l'article 22 » (à la suite de la renumérotation des articles).

Au sujet de l'exclusion des armes et munitions dans la définition de « produits liés à la défense », la Commission de l'Economie a estimé pouvoir suivre le Conseil d'Etat. A cette fin, il a toutefois été nécessaire de prévoir, à l'article 22 (ancien article 11), paragraphe 1^{er}, la distinction entre les produits liés à la défense (armes militaires), d'une part, et les armes (civiles) et munitions, d'autre part.

L'amendement apporté à la définition du terme « prolifération » sous le point 11 fait suite à la critique du Conseil d'Etat au caractère vague de cette définition. La Commission de l'Economie a donc remplacé la référence aux « dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, des obligations internationales » par celle à « un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg ». En effet, les obligations internationales auxquelles le Luxembourg doit se conformer découlent d'une multitude de traités internationaux qu'il serait superfétatoire d'énumérer limitativement à l'endroit de cette définition.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, la référence à la « sécurité intérieure » a été remplacée par celle à la « sécurité nationale » et la définition de ces derniers termes a été alignée avec celle figurant à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat : « ... on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger, a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme à propension violente, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et b) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg ... ».

Il a été de même de la définition des termes « sécurité extérieure » pour laquelle la Commission de l'Economie a adopté celle figurant dans le même article 3 de la loi du 5 juillet 2016 : « ... sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg. ».

Les définitions aux points 12 et 13 ont été inversées pour respecter l'ordre alphabétique.

Article 3

Libellé proposé :

« **Art. 3.** ~~(4)~~ Les personnes qui souhaitent procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, ou fournir des services de courtage ou d'assistance technique en relation avec des produits liés à la défense ou des biens à double usage, ou fournir un transfert intangible de technologie, doivent utiliser des autorisations générales ou présenter ~~présenter~~ une demande d'autorisation individuelle ou globale auprès ~~du~~ ministre des ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans ~~ses~~ leurs attributions, ci-après dénommé „les ministres“, suivant les dispositions de l'article 15.

~~(2) Les modalités de présentation et de traitement de cette demande, et les conditions de délivrance des autorisations ainsi que leur durée de validité, sont déterminées par règlement grand-ducal. »~~

Commentaire :

Les amendements apportés à l'article 3 font suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au défaut de cadrage normatif prévu par la loi en ce qui concerne les conditions et modalités de délivrance des autorisations, y compris leur durée de validité, pouvant être réglées par la voie d'un règlement grand-ducal.

Au paragraphe 1^{er}, le texte a été complété par la précision que les autorisations peuvent être individuelles, globales ou générales, seules les deux premières catégories devant faire l'objet d'une demande. Le nouveau texte intègre les dispositions de l'article 12 du projet de règlement grand-ducal d'exécution.

Il a de même été amendé en vue de tenir compte de la nouvelle formulation de l'article 15 (ancien article 4) en ce qui concerne les autorisations devant désormais être accordées soit par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, agissant seul, soit par décision commune des ministres ayant respectivement le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions.

Article 4 (nouveau)

Libellé proposé :

« Section 1 – Demandes d'autorisation »

Art. 4. (1) Les demandes d'autorisation doivent comporter tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande.

(2) Tout opérateur, ainsi que le personnel de son entreprise, concerné par une opération portant sur des biens visés par la présente loi, est tenu de fournir toutes

les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la présente loi.

(3) Les demandes d'autorisation individuelle et globale, ainsi que les demandes d'enregistrement aux fins d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation de l'Union européenne ou une autorisation générale nationale, sont signées par une personne habilitée à engager le demandeur et qui certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la demande et celle du contenu de tous documents joints à celle-ci. Par cette signature, le demandeur s'engage à assurer aux biens concernés une destination conforme à sa demande.

Un règlement grand-ducal détermine le modèle des formulaires à utiliser par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi et pour les documents à annexer à ces demandes. Il précise également les modalités selon lesquelles les demandes peuvent être introduites par voie électronique, ainsi que le nombre et le type des documents à annexer aux demandes en fonction de la nature des biens visés par la présente loi. »

Commentaire :

Le nouvel article 4 introduit la nouvelle section 1 traitant des demandes d'autorisation. Cet article reprend l'article 13, paragraphes 1^{er} et 2, et l'article 14, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions sont maintenant intégrées dans la loi.

Le paragraphe 1^{er} oblige les opérateurs à insérer dans leurs demandes d'autorisation tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande. Il s'agit de la reprise, avec de légères adaptations textuelles, des dispositions figurant à l'article 3 sub (2) du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

L'obligation des opérateurs de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires, est indiquée au paragraphe 2. Il s'agit de la reprise, sous une forme légèrement modifiée, des dispositions figurant à l'article 7bis de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998.

Au paragraphe 3, alinéa 1, il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 3 sub (1), (3) et (4) du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

L'adjectif « qualifiée » a notamment été remplacé par la référence à l'habilitation du signataire à engager le demandeur. Outre la mention des demandes d'autorisation (l'adjectif « préalable » ayant été supprimé), la disposition prévoit les demandes d'enregistrement lorsque l'opérateur souhaite bénéficier des autorisations générales de l'Union européenne ou nationales.

Au paragraphe 3, alinéa 2, figure le cadrage normatif selon lequel un règlement grand-ducal peut intervenir pour (1) établir les modèles des formulaires de demandes d'autorisation et d'enregistrement et les modèles de documents annexes à ces demandes (il s'agit de la reprise de l'article 14, paragraphe 2, du projet de règlement grand-ducal d'exécution). (2) préciser les règles selon lesquelles les demandes peuvent être introduites par voie électronique (par référence à l'ancien article 14, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal d'exécution), et (3) déterminer le nombre et le type des documents à annexer aux demandes, sachant que ces documents peuvent être différents en fonction de la nature des biens visés par la loi (par référence à l'ancien article 15 du projet de règlement grand-ducal d'exécution).

Article 5 (nouveau)

Libellé proposé :

« **Art. 5.** Les ministres peuvent exiger des opérateurs soumettant une demande d'autorisation que ceux-ci disposent d'un programme interne de conformité qui assure la mise en œuvre de la réglementation de contrôle à l'exportation, ainsi que toutes pièces justifiant l'application et l'exécution de tel programme. »

Commentaire :

Le nouvel article 5 reprend l'article 15, paragraphe 6, du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il met en œuvre, en l'adaptant à tous les biens visés par la loi, l'article 12 (2) du règlement (CE) n° 428/2009 qui dispose que les Etats membres qui évaluent une demande d'autorisation globale d'exportation prennent en considération la mise en œuvre par l'exportateur de moyens proportionnels et appropriés ainsi que de procédures permettant d'assurer la conformité avec les dispositions et les objectifs du présent règlement et avec les conditions de l'autorisation. Les ICP (Internal Compliance Program) doivent prévoir les règles et procédures internes que l'opérateur met en place pour la mise en œuvre de la réglementation en matière de contrôle à l'exportation des biens visés par la loi.

Article 6 (nouveau)

Libellé proposé :

« **Art. 6.** (1) Les ministres traitent les demandes d'autorisation dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet. Ce délai peut être

prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1^{er}, les voies de recours et la mention, dans les cas prévus au paragraphe 4, qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée.

(3) En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1^{er}.

(4) En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile est considérée comme acceptée. »

Commentaire :

Le nouvel article 6 reprend l'article 16 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il est dans l'intérêt de l'administré de connaître d'avance le délai dans lequel l'administration doit répondre à sa demande d'autorisation.

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur prévoit, en son article 13, l'exigence que les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité. Ces procédures et formalités doivent être propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée dans les plus brefs délais et, tout état de cause, dans un délai raisonnable fixé et rendu public à l'avance (directive 2006/123/CE, article 13.3.).

Le règlement (CE) n° 428/2009 oblige par ailleurs, en son article 9, paragraphe 3, les Etats membres de déterminer le délai dans lequel ils traitent les demandes d'autorisations d'exportation individuelles ou globales (article 9, paragraphe 3) et de services de courtage (article 10, paragraphe 3).

Le délai prévu est de soixante jours ouvrables pour le traitement des demandes d'autorisation. Ce délai reste en-dessous du plafond de trois mois fixé par l'article 11 (4) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et tient compte des impératifs de coopération internationale qui, dans certains cas, imposent la consultation d'autorités d'autres Etats membres. Ainsi, l'article 11 du règlement 428/2009 sur les biens à double usage prévoit, si les biens à double usage pour lesquels a été demandée une autorisation individuelle d'exportation vers une destination non mentionnée à l'annexe II, ou vers toute destination dans le cas des biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IB, sont ou seront situés dans un ou plusieurs Etats membres autres que celui dans lequel la demande a été introduite, que les autorités compétentes de l'Etat membre auprès desquelles la demande d'autorisation a été introduite consultent immédiatement les autorités

compétentes des Etats membres en question. Les Etats membres consultés disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour faire connaître leurs objections éventuelles à l'octroi d'une telle autorisation, qui sont contraignantes pour l'Etat membre où la demande a été introduite. Tout Etat membre consulté peut, dans des cas exceptionnels, demander la prorogation du délai de dix jours, sans que cette prorogation ne puisse excéder trente jours ouvrables.

De même, la position commune 2008/944 sur les équipements militaires prévoit, en son article 4, que les Etats membres diffusent des précisions sur les autorisations d'exportation qui ont été refusées conformément aux critères de la position commune, en indiquant les motifs du refus (par refus d'autorisation, on entend le refus par un Etat membre d'autoriser la vente ou l'exportation effective de la technologie ou des équipements militaires concernés, faute de quoi une vente serait normalement intervenue ou le contrat correspondant aurait été conclu ; à cette fin, les refus susceptibles d'être notifiés peuvent, selon les procédures nationales, comprendre le refus d'autoriser que des négociations soient entamées ou une réponse négative à une enquête officielle préalable concernant une commande particulière). Avant qu'un Etat membre n'accorde une autorisation pour une transaction globalement identique à celle qui a été refusée par un ou plusieurs autres Etats membres au cours des trois dernières années, il doit consulter ce ou ces derniers au préalable. Si, après consultation, l'Etat membre décide néanmoins d'accorder une autorisation, il en informe l'Etat membre ou les Etats membres ayant refusé l'exportation, en fournissant une argumentation détaillée. La décision de procéder au transfert ou de refuser le transfert de technologie ou d'équipements militaires est laissée à l'appréciation nationale de chaque Etat membre.

Il y a lieu de fixer le point de départ du délai de traitement à partir de la réception du dossier complet. Ce principe est conforme à la directive « services » du 12 décembre 2006 (son article 13.3. prévoyant que le délai ne débute qu'au moment où tous les documents nécessaires sont fournis) et à la loi luxembourgeoise de transposition du 24 mai 2011 (son article 11 (5), stipulant que le délai « commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente »).

Les paragraphes 1 à 4 reprennent les dispositions de l'article 13, points 3 à 6, de la directive 2006/123/CE ainsi que les dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Ainsi, le délai initial de soixante jours ouvrables peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables ; la prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial (article 11 (6) de la loi du 24 mai 2011). Toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1^{er}, les voies de recours et la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée (article 11 (2) de la loi du 24 mai 2011). En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1^{er} (article 11 (3) de la loi du 24 mai 2011).

En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile devra

être considérée comme acceptée. Ce principe, visé également par l'article 11 (7) de la loi du 24 mai 2011 (« Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai prévu... leur demande d'autorisation comme acceptée. »), est limité aux biens de nature strictement civile. En effet, le principe visé à l'article 11 (7) de la loi précitée du 24 mai 2011 ne s'applique pas aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes (article 11 (8) de la loi du 24 mai 2011), auxquels il faudra assimiler, pour les besoins du présent article, les biens visés à l'article 23 de la loi et les biens à double usage.

Article 7 (nouveau)

Libellé proposé :

« **Art. 7.** (1) Pour les produits liés à la défense, les ministres délivrent les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité nationale et extérieure et de la stabilité.

Aux fins de délivrance de telles autorisations, les ministres peuvent demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du ou des produits liés à la défense.

(2) Les critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires sont également applicables pour l'octroi des autorisations visées par les articles 24 et 35.

Dans l'évaluation des demandes d'autorisations visées par le présent paragraphe, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés sur base de la position commune visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

(3) Pour les composants, les autorisations sont délivrées après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants :

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis ;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

Les ministres n'imposent pas de restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par l'autorisation de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors pas être transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf dans un but d'entretien ou de réparation.

Les ministres n'appliquent pas l'alinéa 2 du présent paragraphe lorsqu'ils considèrent qu'un transfert de composants est sensible. L'appréciation de la sensibilité du transfert de composants est fondée notamment sur les critères suivants :

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis ;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

(4) Dans l'évaluation des demandes d'autorisations relatives aux biens à double usage, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre par les Etats membres de l'Union européenne du règlement (CE) n° 428/2009. »

Commentaire :

Le nouvel article 7 reprend l'article 17 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition du paragraphe 1^{er} reprend en son alinéa 1 l'article 4, alinéa 1, dans sa première partie, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi. Le ministre doit accorder les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Les termes « sécurité intérieure » ont par ailleurs été remplacés par « sécurité nationale » conformément à l'article 2, point 12, de la loi en projet.

L'alinéa 2 de ce paragraphe 1^{er} reprend l'article 4, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans ses observations sous l'article 5 de la loi en projet.

Pour l'octroi des autorisations visées par les articles 24 et 35 de la loi, le paragraphe 2 rend obligatoire le respect des critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

La position commune 2008/944 du Conseil du 8 décembre 2008 prévoit les critères suivants pour l'évaluation des demandes d'autorisation (article 2) :

« 1. Premier critère: respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres:

- a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la convention sur les armes biologiques et à toxines et de la convention sur les armes chimiques;
- c) l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mine terrestre antipersonnel;
- d) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zanger, du groupe des fournisseurs nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

2. Deuxième critère: respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres:

- a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne;
- b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1er de la présente position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres:

- c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

3. Troisième critère: situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

4. Quatrième critère: préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale. Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants:

- a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays;
- b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force;
- c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire;
- d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

5. Cinquième critère: sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants:

- a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales;
- b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.

6. Sixième critère: comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants:

- a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale;
- b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international;
- c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

7. Septième critère: existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants:

- a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations;
- b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements;
- c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations;
- d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer;
- e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes;
- f) le risque de rétrotechnologie ou de transfert de technologie non intentionnel.

8. Huitième critère: compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire

international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale. »

La position commune ne porte pas atteinte au droit des Etats membres de mener une politique nationale plus restrictive (article 3 de la position commune 2008/944).

Ce paragraphe a été complété par une disposition autorisant le ministre à évaluer les demandes d'autorisation pour des produits liés à la défense et pour des biens visés à l'article 23 de la loi en considération des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre de la position commune 2008/944. Ces lignes directrices sont généralement d'une nature particulièrement pratique et sont utilisées sur une base régulière par les autorités administratives en charge des autorisations d'exportation.

Le paragraphe 3 reprend l'article 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi.

Le paragraphe 4 est le pendant, pour les biens à double usage, du dernier alinéa du paragraphe 2 qui concerne les produits liés à la défense et les biens visés à l'article 23 de la loi.

Article 8 (nouveau)

Libellé proposé :

« **Art. 8.** Après chaque expédition de produits liés à la défense couverts par une autorisation d'exportation, l'exportateur devra fournir, dans un délai de trois mois, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, ci-après dénommé « Office », la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'importateur.

Cette preuve est faite, soit par le document délivré par les autorités douanières du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces biens par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle. »

Commentaire :

Le nouvel article 8 reprend l'article 18 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il s'agit de la reprise de l'article 5 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

Article 9 (nouveau)

Libellé proposé :

« Section 2 – Autorisations

Art. 9. (1) Les ministres publient sur les sites internet de leurs ministères des autorisations générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans l'autorisation, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Bénéficiaires d'autorisations générales les transferts lorsque:

1. le destinataire fait partie des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
2. le destinataire est une entreprise certifiée;
3. le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou
4. le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

(2) Les ministres peuvent publier des autorisations générales nationales d'exportation autorisant directement les exportateurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des exportations de produits liés à la défense ou de biens à double usage, devant être spécifiés dans l'autorisation, aux destinataires indiqués à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 4. »

Commentaire :

Le nouvel article 9 introduit la nouvelle section 2 qui traite des autorisations et reprend l'article 19 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition en question reprend l'article 5 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable, au paragraphe 2, aux biens à double usage, tel que prévu par l'article 9 (4) du règlement 428/2009.

Article 10 (nouveau)

Libellé proposé :

« **Art. 10.** A la demande d'opérateurs individuels ou de leur propre initiative, les ministres peuvent leur délivrer les autorisations globales prévues à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 3. »

Commentaire :

Le nouvel article 10 reprend l'article 20 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition en question reprend l'article 6, alinéas 1 et 2, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi, en adoptant l'approche prévue par l'article 5 de la loi en ce qui concerne les autorisations globales.

Article 11 (nouveau)

Libellé proposé :

« **Art. 11.** Les autorisations individuelles prévues à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont émises lorsque:

1. en ce qui concerne les produits liés à la défense, la demande d'autorisation est limitée à une seule opération;
2. la protection des intérêts essentiels de la sécurité nationale et extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent;
3. l'autorisation individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou
4. les ministres ont de sérieuses raisons de croire que l'opérateur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation globale. »

Commentaire :

Le nouvel article 11 reprend l'article 21 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition en question reprend l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi, en considération du texte de l'article 5 de la loi en ce qui concerne les autorisations individuelles.

Article 12 (nouveau)

Libellé proposé :

« **Art. 12.** (1) Les autorisations indiquent nominativement les personnes physiques ou morales à qui elles sont destinées. Il est interdit de les céder ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément.

Le titulaire d'une autorisation peut autoriser l'acheteur ou le vendeur du bien qui fait l'objet de cette autorisation à l'utiliser en douane. Le titulaire continuera à assumer les obligations qui découlent de la délivrance de l'autorisation concernée. Cette délégation n'opère pas transfert de l'autorisation.

(2) Lorsqu'une autorisation est accordée, sont tenus au respect des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle cette autorisation a été émise. »

Commentaire :

Le nouvel article 12 reprend l'article 23 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 4 sub (1) et à l'article 9 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

Article 13 (nouveau)

Libellé proposé :

« **Art. 13.** (1) Sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation, la durée de validité des autorisations accordées est d'un an pour les autorisations individuelles, et de trois ans pour les autorisations globales et générales.

Les autorisations individuelles sont renouvelables par décision ministérielle expresse pour une nouvelle période de six mois. Les autorisations globales et générales sont renouvelables, selon les mêmes modalités, pour une nouvelle période de dix-huit mois.

(2) Les autorisations ne sont valables que pour les opérations en vue desquelles elles sont délivrées, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de leur renouvellement. Leur utilisation peut être limitée à des bureaux de douane déterminés.

Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, une autorisation est restituée par son titulaire à l'Office sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès le jour de sa réception par l'Office. En cas de non-utilisation, sa validité

vient à terme au plus tard à la date d'expiration. En cas d'apurement total, l'Administration des douanes et accises renvoie les autorisations à l'Office.

Les titulaires d'autorisations sont tenus de renvoyer à l'Office, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en leur possession.

En cas de perte du document d'autorisation, dûment déclarée auprès de l'Office, l'opérateur peut se voir remettre un duplicata, dont la durée de validité n'excède pas celle de l'original perdu.

(3) Les autorisations ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions générales énoncées dans la présente loi et aux conditions spéciales qui leur auraient été imposées en vertu des dispositions de l'article 16, paragraphe 3. »

Commentaire :

Le nouvel article 13 reprend l'article 24 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Le paragraphe 1^{er} a trait à la durée de validité des autorisations individuelles et les dispositions de l'article 7 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne ont été repris, pour les rendre applicables à tous les biens visés par la loi.

Le règlement 1236/2005 (biens torture) prévoit en son article 9.1. la délivrance des autorisations d'exportation et d'importation sur un formulaire établi d'après le modèle figurant à l'annexe V et pour une durée comprise entre trois et douze mois, avec possibilité de prorogation de douze mois au maximum.

Pour les autorisations globales, la Commission de l'Economie a maintenu la durée de validité de trois ans, telle que figurant dans la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne (article 6, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012).

Les autorisations sont renouvelables pour une nouvelle période de six mois pour les autorisations individuelles, respectivement de dix-huit mois pour les autorisations globales et générales, donc à chaque fois la moitié de la durée de validité initiale.

Pour les paragraphes 2 et 3, il s'agit de la reprise des dispositions figurant aux articles 5, 7 et 8 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

Article 14 (nouveau)

Libellé proposé :

« **Art. 14.** (1) Les ministres peuvent, à tout moment, retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant des mesures urgentes, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ou pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Les décisions visées au présent article peuvent contenir des dispositions particulières, notamment en faveur des biens en voie de fabrication ou en cours de route.

(2) Lorsque les ministres estiment qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié de produits liés à la défense dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de leurs autorisations générales est assortie, ou lorsqu'ils estiment que l'ordre public, la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, ils en informent cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demandent d'évaluer la situation.

Si les doutes mentionnés à l'alinéa qui précède subsistent, les ministres peuvent suspendre provisoirement les effets de leur autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Ils en avertissent les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde.

Les ministres peuvent décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'ils estiment qu'elle n'est plus justifiée. »

Commentaire :

Le nouvel article 14 reprend l'article 25 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Le paragraphe 1^{er} permet aux ministres, à tout moment, de retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ainsi que pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Le texte intègre les dispositions de l'article 3, alinéa 5, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1963, en les appliquant désormais aux autorisations pour toutes sortes de biens visés par la loi, y inclus les biens civils.

Les notions de sécurité nationale et extérieure sont définies dans la loi en son article 2, points 12 et 13, au contraire de celle de l'ordre public. En tout cas, leur appréciation doit se faire au cas par cas. Aux termes de la jurisprudence de la Cour

de justice de l'Union européenne, notamment dans l'arrêt Association Eglise de Scientologie de Paris du 14 mars 2000 (C-54/99, Rec. p. I-3335), l'ordre public et la sécurité publique ne peuvent être invoqués qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, en ce sens, arrêts Rutili, et Calfa du 19 janvier 1999, C-348/96, Rec. p. I-11, point 21). Ces motifs ne sauraient être détournés de leur propre fonction pour servir, en fait, à des fins purement économiques (arrêt Rutili, point 30). De plus, toute personne frappée par une mesure restrictive fondée sur une telle dérogation doit pouvoir jouir d'une voie de recours (arrêt Heylens du 15 octobre 1987, 222/86, Rec. p. 4097, points 14 et 15).

Aux termes du paragraphe 2, les ministres, lorsqu'ils estiment qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses autorisations générales est assortie, ou lorsqu'ils estiment que l'ordre public, la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, en informent cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demandent d'évaluer la situation. Ils peuvent suspendre provisoirement les effets de son autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause en avertissant les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde. Ils peuvent aussi décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'ils estiment qu'elle n'est plus justifiée.

La disposition en question reprend les mesures de sauvegarde de l'article 16 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et les rend applicables à tous les biens visés par la loi.

Article 4

Libellé proposé :

« **Art. 4-15.** (1) ~~Les décisions sur les demandes d'autorisations visées par la présente loi à l'article 3 sont prises~~ accordées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

(2) ~~Les décisions sont prises sur avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions~~ Par exception au paragraphe 1^{er}, les autorisations sont accordées par les ministres, procédant par décision commune, lorsqu'il s'agit d'opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur

~~1- des produits liés à la défense; ou~~

~~2- des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, visés à l'article 3523 de la présente loi; ou~~

~~3- des biens à double usage; ou~~

~~4- un transfert intangible de technologie. »~~

Commentaire :

Cet article a été amendé afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, en dehors de celles ayant trait à la légistique formelle, de sorte à remplacer la décision du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions et l'avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions par un double système : d'une part, une décision commune des deux ministres (Commerce extérieur et Affaires étrangères) pour les opérations d'exportation, de transit, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage et, d'autre part, une décision unique du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions pour les autres opérations.

Pour des raisons de simplification administrative, la Commission de l'Economie n'a pas jugé utile de soumettre les autorisations à une décision du Gouvernement en conseil.

Le principe consacré par la loi est donc la compétence exclusive du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, mais pour autant seulement qu'il s'agisse premièrement des opérations, de quelque nature que ce soit, portant sur les biens de nature strictement civile, et deuxièmement des opérations d'importation portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 (nouveau) et les biens à double usage.

Le tempérament apporté à ce principe sera donc que les deux ministres signent ensemble toute autorisation portant sur des opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage. Ces dernières peuvent en effet soulever des questions ayant trait à l'activité économique de l'opérateur d'une part, du domaine du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, et à la politique étrangère et de sécurité du Grand-Duché d'autre part, du domaine du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. La compétence des deux ministres pour ce type d'opérations consacre la pratique administrative actuelle, selon laquelle le ministre du Commerce extérieur se consulte avec le ministre des Affaires étrangères avant de délivrer une autorisation portant sur des biens sensibles. Pour ces raisons, il n'est pas indiqué de s'engager sur le chemin de l'avis simple du ministre des Affaires étrangères, mais d'accorder à ce dernier un vrai pouvoir de décision dans l'approche désormais commune avec le ministre du Commerce extérieur.

Article 5

Libellé proposé :

«**Art. 5-16.** (1) L'autorisation est délivrée sous forme (...)

L'autorisation globale peut être utilisée par l'opérateur qui respecte les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination des destinataires situés dans un ou plusieurs

autres Etats membres de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation globale. Elle couvre, pour sa durée de validité, l'exportation, le transfert, l'importation ou le transit des biens identifiés, sans limite de quantité ni de montant, sans préjudice de l'article ~~2940~~, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi.

(...)

~~(2) En fonction de la nature de l'opération, l'autorisation peut être soumise à des conditions ou à des restrictions portant sur les caractéristiques techniques ou sur les performances des biens, sur leur destination ou sur leur utilisation finale, sur les aspects commerciaux ou contractuels ou sur la réalisation de l'opération.~~

~~(3) Les ministres peuvent être habilités, par règlement grand-ducal, à imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales:~~

1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble;
2. soit en vue de sauvegarder la sécurité ~~intérieure~~ nationale ou extérieure du pays;
3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux;
4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus. »

Commentaire :

En ce qui concerne les observations du Conseil d'Etat quant à la reprise des articles 5 à 7 de la loi du 28 juin 2012, la Commission de l'Economie juge utile de préciser que l'article 4 de la loi du 28 juin 2012 est repris de la façon suivante dans la loi :

- son alinéa 1^{er} à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 17, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi en projet;
- son alinéa 3 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 17, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 4 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi en projet ;
- son alinéa 5 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi en projet.

L'article 5 de la loi du 28 juin 2012 est repris à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 19, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal).

L'article 6 de la loi du 28 juin 2012 est repris de la façon suivante dans la loi :

- son alinéa 1^{er} à l'article 10 de la loi en projet (ancien article 20 du projet de règlement grand-ducal) ;

- son alinéa 2 à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi en projet (ancienne numérotation);
- son alinéa 3 à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 24, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal).

L'article 7 de la loi du 28 juin 2012 est repris de la façon suivante dans la loi :

- son alinéa 1^{er} à l'article 11 de la loi en projet (ancien article 21 du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 24, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal).

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « de la présente loi » ont été supprimés, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, et la référence à l'article 29 a été remplacée par un renvoi à l'article 40, à la suite de la renumérotation des articles.

Le paragraphe 2 a été supprimé pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

L'article 3, alinéa 5, de la loi du 28 juin 2012, qui transpose l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2009/43/CE et qui permet au ministre de retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des licences de transfert dans certaines circonstances, est repris à l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.

Toutefois, pour ce qui est du paragraphe 3, la Commission de l'Economie n'a pas suivi l'avis du Conseil d'Etat, malgré l'opposition formelle qui vise cette disposition.

En effet, la Commission de l'Economie considère nécessaire de prévoir dans la future loi que le ministre pourra prendre, dans le cadre d'autorisations qu'il doit délivrer, des mesures devant permettre de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble, de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays, d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux ou de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus.

Dans des matières aussi sensibles que les produits liés à la défense ou les biens à double usage, elle juge primordial que le ministre puisse réagir vite aux changements sans cesse de l'environnement politique et militaire.

Elle se permet donc de renvoyer à l'Allemagne, qui a prévu une procédure semblable dans son *Aussenwirtschaftsgesetz* du 6 juin 2013, en ses articles 4 et 6 de la première partie :

„§ 4. Beschränkungen und Handlungspflichten zum Schutz der öffentlichen Sicherheit und der auswärtigen Interessen

(1) Im Außenwirtschaftsverkehr können durch Rechtsverordnung Rechtsgeschäfte und Handlungen beschränkt oder Handlungspflichten angeordnet werden, um

1. die wesentlichen Sicherheitsinteressen der Bundesrepublik Deutschland zu gewährleisten,
2. eine Störung des friedlichen Zusammenlebens der Völker zu verhüten,
3. eine erhebliche Störung der auswärtigen Beziehungen der Bundesrepublik Deutschland zu verhüten,
4. die öffentliche Ordnung oder Sicherheit der Bundesrepublik Deutschland im Sinne der Artikel 36, 52 Absatz 1 und des Artikels 65 Absatz 1 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union zu gewährleisten oder
5. einer Gefährdung der Deckung des lebenswichtigen Bedarfs im Inland oder in Teilen des Inlands entgegenzuwirken und dadurch im Einklang mit Artikel 36 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union die Gesundheit und das Leben von Menschen zu schützen.

§ 6. Einzeleingriff

(1) Im Außenwirtschaftsverkehr können auch durch Verwaltungsakt Rechtsgeschäfte oder Handlungen beschränkt oder Handlungspflichten angeordnet werden, um eine im Einzelfall bestehende Gefahr für die in § 4 Absatz 1 genannten Rechtsgüter abzuwenden.

(2) Die Anordnung tritt sechs Monate nach ihrem Erlass außer Kraft, sofern die Beschränkung oder Handlungspflicht nicht durch Rechtsverordnung vorgeschrieben wird.

(3) § 4 Absatz 3 und 4 und § 5 Absatz 5 gelten entsprechend.

§ 8 Erteilung von Genehmigungen

(...) (2) Die Erteilung der Genehmigung kann von sachlichen und persönlichen Voraussetzungen, insbesondere der Zuverlässigkeit des Antragstellers, abhängig gemacht werden. (...)

Le texte ainsi remanié ne prévoit plus l'intervention d'un règlement grand-ducal. La Commission de l'Economie souligne que le pouvoir du ministre dans ce contexte précis n'est pas arbitraire, car enfermé dans les limites posées par l'objectif des mesures à prendre.

Article 6

Libellé proposé :

«**Art. 6-17.** Est subordonnée à la production d'une autorisation l'exportation, l'importation et le transit des biens de nature strictement civile pour lesquels une telle autorisation est prévue par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ci-après „règlement (CEE) n° 2658/87“).

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions publiera un avis au Mémorial Journal officiel, renseignant sur les modifications intervenues au règlement

(CEE) n° 2658/87, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

Commentaire :

La Commission de l'Economie n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'alinéa 2 de cet article, faute de valeur normative.

En effet, il paraît utile de conserver les dispositions prévoyant que le ministre publiera un avis au Mémorial (désormais appelé Journal officiel, voir projet de loi 7067) dès que des modifications seront intervenues au règlement européen. Le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause la publication elle-même qui pourrait intervenir sans que la mention afférente soit insérée dans une loi. Or, les opérateurs économiques qui se référeront à la présente loi apprendront à la lecture du présent article que des avis sur la modification sur le règlement européen seront publiés au Journal officiel et pourront donc rechercher activement dans le Journal officiel pour connaître les modifications apportées par le législateur européen à ce texte européen. Mentionner ce principe, même s'il n'en est pas besoin impératif de le faire dans la loi, accroîtra donc l'information fournie aux administrés, d'autant plus que le règlement européen, et à fortiori ses modifications, ne sont publiés que dans le Journal officiel de l'Union européenne et non pas dans un bulletin législatif luxembourgeois.

Il importe uniquement d'apporter une précision dans le sens que le ministre auquel incombe cette publication est le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, et ceci afin de tenir compte de l'article 15, paragraphe 1^{er}, selon laquelle les autorisations portant sur des biens de nature strictement civile sont de la compétence exclusive du ministre du Commerce extérieur, et ceci par exception à la double compétence ministérielle Commerce extérieur – Affaires étrangères retenue au paragraphe 2 du même article.

Article 7

Libellé proposé :

« ~~Art. 7.18. Le Grand Duc est habilité à subordonner, par voie de~~ Un règlement grand-ducal ~~peut soumettre,~~ à une autorisation ou une autre mesure restrictive, l'importation, ~~l'exportation~~ et le transit des biens qu'il désigne, originaires ou en provenance de pays qu'il détermine, le transit et l'exportation des biens qu'il désigne à destination de pays qu'il détermine. »

Commentaire :

L'ancien article 7 a été amendé afin de clarifier sa terminologie.

Cet article vise à permettre l'adoption, en ce qui concerne les biens de nature strictement civile, des mesures restrictives nationales, à l'instar des articles 2 et 11, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000.

Le recours à un règlement grand-ducal s'impose, alors que celui-ci permet de réagir à des situations d'urgence, dans un cas où l'importation, l'exportation ou le transit d'une catégorie déterminée de biens devrait être restreint au niveau national, sans que cette mesure restrictive ne soit imposée par une réglementation européenne ou internationale. Une modification de la loi, dans ces cas d'urgence, est difficilement concevable.

C'est dans cet ordre d'idées, que la Commission de l'Economie peine à comprendre les observations du Conseil d'Etat qui critiquent le fait que « le Grand-Duc serait habilité par un texte qu'il aura lui-même fait ». Elle estime qu'il ressort du libellé de cette disposition que ce règlement grand-ducal ne sert pas à habilitier le Grand-Duc, mais sert à subordonner à une autorisation ou à une autre mesure restrictive des opérations déterminées. Les termes « par voie de règlement grand-ducal » se trouvent, en effet, après le mot « subordonner » et non pas après les termes « est habilité ».

Il a par ailleurs été profité de cet amendement pour supprimer les termes « l'exportation » dans la première partie de la phrase, alors que le même terme revient dans la partie finale de la même phrase.

Article 9, paragraphe 3

Libellé proposé :

« (3) Les listes des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par les ministres par le biais d'un des sites internet du ministre de leurs ministères. »

Commentaire :

Un amendement d'ordre rédactionnel s'est imposé au niveau du paragraphe 3 du présent article et les renvois à l'article 8 ont été corrigés afin de tenir compte de la renumérotation des articles.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité d'une publication par les ministres compétents de la liste des Etats, régimes politiques, personnes physiques ou morales, entités ou groupes visés par une mesure restrictive sur les sites internet de leurs ministères.

La Commission de l'Economie a maintenu cette disposition, malgré le fait que le Conseil d'Etat a observé que, même si une telle possibilité figure aussi à l'article 4 de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, le ministre pourra effectuer cette publication, qui n'a qu'une portée informative, sans que celle-ci soit prévue dans un texte législatif.

Cette disposition paraît utile, dans la mesure où les opérateurs économiques qui se référeront à la présente loi apprendront à la lecture du présent article que les listes seront également publiées sur les sites internet des ministères concernés.

Article 10

Libellé proposé :

« ~~Art. 10.21.~~ (1) Un règlement grand-ducal peut ~~habiliter les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions,~~ pour assurer la défense de la sécurité intérieure nationale et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne, ~~à décider~~ imposer une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes.

(2) ~~L'arrêté ministériel~~ La mesure restrictive est valable pendant une période de soixante jours maximum, et ses effets expirent de plein droit à l'issue de telle période, sauf prorogation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours.

(3) ~~L'arrêté ministériel visé au présent article est publié au Mémorial et sur le site internet du ministre.~~ »

Commentaire :

L'ancien article 10 a été amendé afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat face à l'habilitation d'un ministre pour décider une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes.

Comme pour les mesures concernant les biens de nature strictement civile de l'ancien article 7, il s'agit d'assurer au Grand-Duc la possibilité d'imposer dans l'urgence des embargos nationaux si cela s'avère nécessaire pour défendre les intérêts nationaux du Grand-Duché. De tels embargos seraient pris dès le début des négociations au sein de l'ONU ou de l'Union européenne et auraient un caractère essentiellement temporaire, dans l'attente de la prise formelle de décisions de l'ONU ou de l'UE mises en œuvre ensuite sur base de l'article 9.

Afin de tenir compte de la critique de la Haute Corporation, l'habilitation ministérielle a été supprimée au profit d'une adoption de l'embargo national par la voie d'un règlement grand-ducal. La loi prévoit elle-même le cadrage normatif, d'une part, en spécifiant les cas dans lesquels un tel règlement pourra intervenir (pour assurer la défense de la sécurité nationale et extérieure ou des intérêts vitaux du pays), d'autre part, en déterminant qu'il pourra s'agir d'une mesure restrictive (définie à l'article 2, point 5), ensuite en indiquant à l'encontre de qui une telle mesure pourra être prise (Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes). Finalement, la loi spécifie que cette mesure ne sera valable que pour une période déterminée.

Article 11

Libellé proposé :

« **Art. 11-22.** (1) Sont considérés comme produits liés à la défense au sens de la présente loi ~~les biens figurant~~ :

1. les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ~~ou~~ ;
2. ~~sur la liste à l'annexe 1 de la présente loi, ou~~ les techniques de modification de l'environnement, utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout Etat, telles que définies par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée le 10 décembre 1976 ;
3. les biens figurant dans le Registre des armes classiques des Nations unies ; et
- ~~3-4.~~ les biens inscrits sur la liste nationale établie conformément au paragraphe 3 ci-après.

Ne sont pas considérées comme produits liés à la défense les armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

(2) Les modifications à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Les ministres publient un avis au Mémorial Journal officiel, renseignant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

~~Le Grand-Duc est habilité à apporter, par voie de règlement grand-ducal, des modifications à la liste de l'annexe 1 de la présente loi.~~

(3) ~~Le Grand-Duc est habilité à établir, par voie de Un règlement grand-ducal, peut établir~~ une liste nationale de produits liés à la défense, qui ne figurent pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne les listes indiquées aux points 1., 2. et 3. du paragraphe 1^{er}, et qui sont soumis pour les soumettre aux dispositions de la présente loi.

Dans l'établissement de la liste, il est tenu compte du risque que les biens visés puissent être utilisés à des fins de répression intérieure ou qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de préciser, en ce qui concerne la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, qu'il s'agit de l'annexe de la directive 2009/43/CE à l'instar de ce qui a été fait à l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 2012. Cette proposition ne saurait toutefois être suivie.

L'approche des auteurs du projet de loi s'est comprise comme cherchant à réunir dans un article de la loi en projet, tant les produits liés à la défense visés par l'actuelle loi du 28 juin 2012 (transposant la directive 2009/43/CE) que les équipements actuellement inscrits à la première catégorie de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 et de prévoir, au même titre, la possibilité de créer une liste nationale de produits liés à la défense qui ne sont pas listés au niveau européen, mais pour lesquels le Luxembourg souhaite restreindre (en les soumettant à une autorisation ministérielle) les opérations d'importation, d'exportation et de transit.

La liste commune des équipements militaires de l'Union européenne n'est pas définie par référence à l'annexe de la directive 2009/43/CE, mais par référence à la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (voir aussi la définition sous l'article 2, point 8). Cette liste commune a valeur d'engagement politique dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne. Elle est actualisée annuellement, la dernière fois le 14 mars 2016 (JO C 122 du 6.4.2016, p. 1-33). La précédente actualisation datait du 9 février 2015.

L'adoption de la liste actualisée par le Conseil donne l'impulsion à la Commission européenne de modifier, exactement dans les mêmes termes, l'annexe de la directive 2009/43/CE. L'article 13 de la directive 2009/43 oblige la Commission à opérer cette actualisation « afin qu'elle corresponde rigoureusement à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ». La dernière actualisation de l'annexe de la directive 2009/43/CE résulte de la directive (UE) n° 2016/970 de la Commission du 27 mai 2016 (JO L 163 du 21.6.2016, p. 1-34), à transposer en droit national pour le 21 septembre 2016 et à appliquer à partir du 28 septembre 2016. Cette directive concerne la liste actualisée par le Conseil le 9 février 2015. Il se passe donc plus que 15 mois pour la modification de l'annexe de la directive, voire 19 mois pour l'application obligatoire des dispositions de l'annexe de la directive.

Consciente de la valeur d'engagement politique inhérente à la liste adoptée par le Conseil, la Commission de l'Economie a préféré, dans un souci de respect fidèle des positions communes et décisions adoptées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, ne pas attendre la modification « juridique » de l'annexe de la directive (qui, dans la pratique, intervient plus d'un an plus tard), mais orienter la politique d'autorisation sur la liste « politique » dès son adoption par le Conseil.

L'approche contraire, fondée sur la modification de l'annexe de la directive, pourrait signifier que pendant 15 voire 19 mois, le Luxembourg ne puisse pas restreindre (en les soumettant à autorisation ministérielle) des produits qui figurent déjà sur la liste du Conseil, mais pour lesquels la modification de l'annexe de la directive n'est pas encore intervenue.

L'approche préconisée ne met pas en cause la transposition fidèle de la directive 2009/43/CE, étant donné l'identité parfaite entre la liste du Conseil et celle publiée en annexe de la directive. En plus, elle anticipe, dès l'adoption de la liste du Conseil,

la future directive de la Commission qui modifie l'annexe de la directive dans le sens voulu par le Conseil.

Une approche identique a par ailleurs été retenue par la Région wallonne dans le décret du 21 juin 2012 (article 6) qui, pour la définition des produits liés à la défense, fait référence à la seule liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

La Commission de l'Economie a amendé l'énumération proposée par le premier paragraphe du présent article en intégrant, dans son deuxième point, l'annexe 1 du projet de loi, annexe qui perd ainsi sa raison d'être.

Par rapport au projet de loi initial, elle a encore ajouté une quatrième source au listing des produits liés à la défense. Il s'agit du Registre des armes classiques des Nations Unies (*UN Register of Conventional Arms*, UNROCA). Ce registre est un instrument international important, qui constitue une application concrète de la notion de « transparence dans le domaine des armements ». Celle-ci peut contribuer à déterminer si des accumulations d'armes excessives ou déstabilisatrices sont en cours. Communiquer ouvertement sur les armements peut encourager la retenue en matière de transfert ou de production d'armes et contribuer à la diplomatie préventive. Depuis sa mise en place en 1991, le Registre des armes classiques des Nations Unies a reçu des rapports de plus de 170 Etats. La grande majorité des transferts officiels sont pris en compte dans le Registre. Les rapports incluent les données fournies par les pays sur les transferts d'armes ainsi que des informations sur les dotations, les achats sur les marchés intérieurs et les politiques pertinentes. Lors de sa création, les Etats ont décidé de continuer à œuvrer en vue d'étendre le champ d'application du Registre. Ils ont procédé par l'intermédiaire de groupes d'experts gouvernementaux qui se réunissent tous les trois ans et font rapport à l'Assemblée générale, qui peut adopter une résolution incorporant les recommandations du groupe d'experts. Le dernier examen triennal par un groupe d'experts a été effectué en 2013. Les armes classiques sont d'ailleurs visées par le Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York, et approuvé par la loi du 23 mai 2014.

L'ajout d'un deuxième alinéa au premier paragraphe est la conséquence de la modification de la définition des termes « produits liés à la défense » à l'article 2 sous le point 10.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 a été adapté afin de tenir compte de la décision désormais commune des ministres ayant respectivement le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions pour délivrer les autorisations prévues par la loi en projet en ce qui concerne les produits liés à la défense.

L'article amendé omet l'alinéa 3 du paragraphe 2 pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à l'établissement d'une liste nationale de produits liés à la défense par voie de règlement grand-ducal, la Commission de l'Economie a remanié le texte du paragraphe 3, tout en conservant le principe d'une liste nationale de produits pour la distinguer de la liste commune

des équipements militaires de l'Union européenne, cette dernière étant commune à tous les Etats membres de l'Union européenne.

En effet, le pouvoir réglementaire du Grand-Duc doit pouvoir s'exercer lorsque, dans un environnement politique et de défense changeant sans cesse, il apparaît que les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg doivent être préservés du point de vue de la préservation de la sécurité nationale et extérieure et du respect des droits de l'homme.

Le recours à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution luxembourgeoise ne constitue pas toujours un rempart suffisant dans une telle situation. En effet, l'habilitation constitutionnelle du Grand-Duc sur base de cet article ne joue qu'en situation de crise internationale ayant des répercussions directes sur le Grand-Duché de Luxembourg et, en plus, que pour une durée maximale de trois mois. Or, à côté de situations de crise internationale, il existe des situations dans lesquelles le Grand-Duc doit pouvoir intervenir pour soumettre à autorisation des opérations portant sur du matériel militaire qui n'est pas (encore) inscrit sur la liste commune arrêtée au niveau du Conseil de l'Union européenne.

L'Allemagne connaît le principe d'une telle liste nationale, tout comme d'ailleurs la Région flamande en Belgique.

Le décret de la Région flamande du 15 juin 2012 concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel à usage militaire, de matériel de maintien de l'ordre, d'armes à feu civiles, de pièces et de munitions prévoit en son article 8, paragraphe 1^{er}, que le Gouvernement flamand adopte une liste complémentaire de matériel de maintien de l'ordre dont l'exportation et le transit temporaires et définitifs exigent aussi une licence. Pour établir cette liste, le Gouvernement flamand tient compte en particulier du risque que le matériel de maintien de l'ordre visé puisse être utilisé à des fins de répression intérieure. En vertu du paragraphe 2 du même article, le Gouvernement flamand peut adopter une liste d'autres produits liés à la défense et de matériel de maintien de l'ordre dont l'exportation et l'importation temporaires et définitives nécessitent aussi une licence parce qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité.

Afin d'assurer au pouvoir réglementaire luxembourgeois une flexibilité que la procédure législative ne peut procurer en l'espèce, il est donc indispensable de garder le principe et d'adapter le texte du paragraphe 3 dans une version légèrement remaniée. Un nouvel alinéa 2 indique les grands principes qui doivent guider le Grand-Duc dans l'établissement de la liste. Pour ces critères, la Commission de l'Economie a repris ceux de la Région flamande, à savoir la prise en compte du risque que les biens visés puissent être utilisés à des fins de répression intérieure ou qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure.

Article 12

Libellé proposé :

« ~~Art. 12-23.~~ Sont interdits a) l'importation par un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un Etat tiers à l'Union européenne, b) l'exportation vers un destinataire situé dans un Etat tiers à l'Union européenne, ainsi que c) le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des produits liés à la défense mentionnés ~~dans la liste en annexe 1 de la présente loi~~ à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 2. »

Commentaire :

L'amendement de l'ancien article 12 s'ensuit de l'amendement apporté au premier paragraphe de l'article précédent. Ainsi, le renvoi à « l'annexe 1 » a été remplacé par un renvoi à ladite disposition.

Article 13, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

« ~~Art. 13-24.~~ (1) Sont soumis à autorisation a) le transfert des produits liés à la défense mentionnés ~~dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense,~~ autres que ceux repris à l'annexe 1 de la présente loi l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 2, et b) l'exportation, le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'importation des produits liés à la défense mentionnés ~~dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense,~~ autres que ceux repris à l'annexe 1 de la présente loi l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 2. »

Commentaire :

L'amendement du premier paragraphe de l'ancien article 13 s'ensuit de l'amendement apporté au premier paragraphe de l'ancien article 11. Ainsi, le renvoi à « l'annexe 1 » a été remplacé par un renvoi à ladite disposition amendée.

Avec une légère adaptation textuelle (par la suppression du renvoi à la liste commune et la liste nationale), la Commission de l'Economie a maintenu le présent article dans sa forme initiale. Elle renvoie à ce sujet à sa position adoptée dans le cadre de l'ancien article 11. En effet, la mention des « produits liés à la défense » comprend l'entièreté des biens cités à l'ancien article 11 (nouvel article 22).

Article 13, paragraphe 2

Libellé proposé :

« (2) Sous réserve de l'application des dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité ~~publique nationale et extérieure~~ ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment, l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} n'est pas requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour les besoins du présent article, l'on entend par „passage“ le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination. »

Commentaire :

Au paragraphe 2 de l'ancien article 13, conformément aux définitions de l'article 2, *sub* 12 et 13, la référence à la sécurité publique est remplacée par celle à la sécurité « nationale et extérieure ».

Article 13, paragraphe 3

Libellé proposé :

« (3) Sont exemptés de l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er}, les produits liés à la défense, lorsque:

1. le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées; ou
2. les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions; ou
3. le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne; ou
4. le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence.

Est exempté de l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat relève, pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 13 (ancien), qui reprend l'article 3, alinéa 3, de la loi précitée du 28 juin 2012, que le transfert lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence n'a pas été repris parmi les transferts exemptés d'autorisation.

Même si l'insertion d'une telle exception faisait l'objet d'une option laissée aux Etats membres par la directive 2009/43/CE (article 4.2. sub d), la Commission de l'Economie rétablit dans le texte de la loi en projet les dispositions afférentes qui étaient déjà prévues dans la loi du 28 juin 2012. Elle ajoute donc un point afférent à l'énumération des exceptions donnée par le premier alinéa du paragraphe 1^{er}.

Article 13, paragraphe 5

Libellé proposé :

« (5) Le fournisseur ~~enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal,~~ communique à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux transferts et exportations effectués sur base de ~~ladite~~ l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des produits liés à la défense et leurs références dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou dans la liste nationale;
2. la quantité et la valeur des biens transférés et exportés;
3. les dates des transferts et exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarque que les termes « fournisseur enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation » seraient particulièrement vagues et seraient à préciser.

Au paragraphe 4, alinéa 2, de l'article qui précède, les termes critiqués par le Conseil d'Etat sous le paragraphe 5 trouvent, toutefois, leur entière justification. Chaque terme a, en effet, une signification précise : le « fournisseur » est le fournisseur de produits liés à la défense tel que visé par le paragraphe 4, alinéa 1^{er}. Le terme « enregistré » signifie que ce fournisseur a informé le ministre ou l'autorité compétente de l'Etat membre de son intention d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation pour la première fois et qui s'est vu notifier par le ministre l'enregistrement de sa demande d'utilisation. Les termes « utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation » sont exactement ceux repris à l'alinéa qui précède et ne prêtent aucunement à confusion.

La Haute Corporation observe également qu'il n'est pas clair à quoi se réfèrent les termes « selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal ». A la lecture de ces dispositions, il est cependant clair qu'ils se réfèrent aux modalités d'enregistrement. En effet, les modalités d'enregistrement font l'objet de l'article 8 du projet de règlement grand-ducal d'exécution ainsi que de l'article 2 et des annexes 9, 10, 11 et 12 de l'avant-projet de règlement ministériel arrêtant les modèles à utiliser pour les demandes d'autorisation à introduire et les autorisations à prendre en vertu de la loi du jj.mm.aaaa relatif au contrôle des exportations.

Pour apporter la clarté nécessaire, si besoin en était, la Commission de l'Economie a supprimé les termes « selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal » et a réagencé le texte.

Article 14, paragraphes 1^{er} et 2

Libellé proposé :

« **Art. 1425.** (1) Les ministres établissent la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les certificats sont établis selon un modèle établi par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les entreprises destinataires considérées comme „pouvoir adjudicateur“ au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense, au titre des autorisations générales visées à l'article ~~139~~, paragraphe ~~3~~1^{er}, alinéa 2, point 1., sans être certifiées. »

Commentaire :

D'un point de vue formel, le premier paragraphe de cet article a été amendé afin de tenir compte de la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les produits liés à la défense.

L'amendement apporté au second paragraphe fait suite à un constat afférent du Conseil d'Etat.

Article 15, paragraphe 3, alinéa 2

Libellé proposé :

« A cette fin, les ministres présenteront une requête au président du Tribunal d'arrondissement compétent qui statue comme en matière de référé. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de manquements aux conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée. »

Commentaire :

La modification qui a été apportée à l'endroit du paragraphe 3, alinéa 2, suit l'avis du Conseil d'Etat, qui propose soit de supprimer la formule « qui statue en matière de référé », soit de la préciser comme suit : « qui statue *comme* en matière de référé ».

Article 18, paragraphe 2

Libellé proposé :

« (2) Les ministres publient sur ~~son~~ les sites internet de leurs ministères et actualisent régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avisent la Commission européenne, le Parlement européen et les autres Etats membres de l'Union européenne. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère de remplacer, au paragraphe 2, « son site internet » par « le site internet du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur » pour, en fait, revenir à la terminologie choisie par le législateur dans l'article 13, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012.

La Commission de l'Economie donne, cependant, à considérer que la formulation « ministère de l'Economie et du Commerce extérieur » pourrait se révéler rapidement dépassée en raison d'une modification de la liste des départements ministériels lors de formations ultérieures du Gouvernement. De surcroît, la terminologie proposée par le Conseil d'Etat ne correspond déjà plus à la situation actuelle, les termes « commerce extérieur » ayant disparu de la dénomination du Ministère de l'Economie.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a opté, dans l'ensemble du dispositif, pour une formule plus générale (« sur les sites internet de leurs Ministères »), pouvant s'appliquer indépendamment de tout changement dans la désignation et dans l'attribution des départements ministériels. Cet amendement ne sera plus spécifiquement commenté dans la suite.

Article 30 (nouveau)

Libellé proposé :

« **Art. 30.** Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent par écrit auprès des ministres qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord nécessaire de l'Etat membre d'origine. »

Commentaire :

L'insertion de cet article résulte d'une observation afférente du Conseil d'Etat. La disposition reprend fidèlement, avec les adaptations terminologiques nécessaires, les dispositions de l'article 14 de la loi du 28 juin 2012 qui transposent l'article 10 de la directive 2009/43/CE.

Article 19, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

~~« Art. 19-31. (1) Est soumis à autorisation l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 qui suit.~~

~~Par exception à l'alinéa 1^{er}, Est interdit l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense repris en annexe 1 de la présente loi mentionnés à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 2.~~

~~Sont considérées comme courtage au sens du chapitre 6, section 3, de la présente loi, les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense visés par le chapitre 6 de la présente loi, ou qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces produits qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers, ou l'exportation de ces produits à partir de leur territoire ou de celui d'un autre Etat membre. Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'assistance technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion.~~

~~Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.~~

~~(2) Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, lorsque l'exportation desdits produits se fait à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou en transitant par le territoire luxembourgeois.~~

~~(3) Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, lorsque l'activité de courtage est exercée hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg par un courtier établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui opère à partir du Luxembourg ou dont le centre des intérêts principaux est situé au Luxembourg. »~~

Commentaire :

Tandis que le premier alinéa a été repris tel que reformulé par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a également fait sienne la recommandation de la Haute Corporation d'intégrer au premier paragraphe de l'ancien article 19 ses deux paragraphes suivants tout en tenant compte des critiques rédactionnelles du Conseil d'Etat à leur sujet.

Article 19, paragraphe 1^{er}, alinéas 3 et 4

Libellé proposé :

« ~~(2) Sont considérées~~ Est considérée comme courtage de produits liés à la défense au sens du chapitre 6, section 3, de la présente loi, les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent :

1. la négociation ou l'organisation des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense ~~visés par le chapitre 6 de la présente loi,~~
2. ~~ou qui procèdent à l'achat, à la vente ou au~~ le transfert de ces produits ~~qui sont en leur possession,~~ depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers, ~~ou,~~
3. l'exportation de ces produits à partir ~~de leur~~ du territoire luxembourgeois ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'une assistance technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation y a été effectué ou s'il a été tenté de l'y poser ~~d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.~~ »

Commentaire :

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat, les anciens alinéas 3 et 4 du premier paragraphe de l'ancien article 19 sont devenus le paragraphe 2 nouveau et ont été modifiés suivant les observations d'ordre terminologique du Conseil d'Etat. Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, la Commission de l'Economie a préféré structurer la première partie de ce paragraphe sous forme d'une énumération.

Ces trois points transposent les obligations découlant de la position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements, en son article 2.3. Le point 3, à la différence des points 1 et 2, qui représentent une obligation imposée aux Etats membres, représente une faculté laissée aux Etats membres d'inclure dans les activités de courtage l'exportation des produits liés à la défense à partir de leur territoire national ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Au point 3, la Commission de l'Economie a spécifié qu'il s'agit du territoire luxembourgeois ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à partir duquel l'exportation des produits se fait.

Article 21, paragraphe 4

Libellé proposé :

« (4) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de conserver à leur siège social ou lieu d'établissement leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, elles remettent leur registre aux ministres. »

Commentaire :

L'amendement apporté au paragraphe 4 quant au lieu de conservation du registre de courtier fait suite à la précision afférente exigée par le Conseil d'Etat.

Article 22

Libellé proposé :

« ~~Art. 22, 34.~~ (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de ~~produits liés à la défense~~ matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste ~~commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale~~ des produits liés à la défense définis à l'article 22, paragraphe 1^{er}, lorsque :

1. l'exportateur a des motifs de soupçonner, ou lorsque les autorités compétentes ont informé celui-ci, que ce matériel ces produits sont est ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
2. l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ce matériel affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du pays ou la sauvegarde des droits de l'homme ;
3. les autorités compétentes ont informé l'exportateur que ce matériel peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
4. le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne ou dans une décision de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies et si les autorités compétentes ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à une utilisation finale militaire telle que définie par l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 ;
5. les autorités compétentes ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à être utilisé comme pièces ou composants de produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1^{er}, qui ont été exportés du territoire du Grand-Duché de

Luxembourg sans l'autorisation requise par la présente loi ou les règlements pris en son exécution, ou en violation d'une telle autorisation.

(2) L'exportateur qui a connaissance que du matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et qu'il entend exporter est destiné, en tout ou en partie, à l'un des usages visés aux points 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 1^{er}, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er}.

~~(2) Un règlement grand-ducal peut autoriser le ministre à soumettre à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, mais qui servent ou sont susceptibles de servir au soutien d'actions militaires ou à une utilisation finale militaire. »~~

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève une problématique de définition au paragraphe 1^{er}.

En effet, la clause attrape-tout ne vise pas les produits listés, mais ceux qui ne figurent sur aucune des listes (liste commune des équipements militaires, l'ancienne annexe 1 de la loi en projet, le Registre classique des armes conventionnelles, la liste nationale des produits liés à la défense).

Afin d'éviter toute confusion, la Commission de l'Economie a penché en faveur du remplacement, à l'endroit du présent article, des termes « produits liés à la défense » par ceux de « matériel à utilisation finale militaire », afin de bien marquer la différence entre les produits liés à la défense (pour lesquels l'importation, le transfert et l'exportation sont régis par les articles 23 et 24 (anciens articles 12 et 13) de la présente loi) et le matériel à usage militaire, non listé, dont l'exportation hors de l'UE est soumise à autorisation dans le seul cas visé par l'article 34 (ancien article 22).

Les termes « utilisation finale militaire » sont définis à l'article 4, paragraphe 2, du règlement 428/2009. Il s'agit de « a) l'incorporation dans des produits militaires figurant sur la liste des matériels de guerre des Etats membres ; b) l'utilisation d'équipements de production, d'essai ou d'analyse et de composants à cet effet, en vue de la mise au point, de la production ou de l'entretien de produits militaires figurant sur la liste précitée ; c) l'utilisation en usine de tout produit non fini en vue de la production de produits militaires figurant sur la liste précitée ».

Il est par ailleurs profité de l'amendement pour harmoniser la terminologie de l'article 34 (ancien article 22), paragraphe 1^{er}, avec celle de l'article 45 (ancien article 34), paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Contrairement à ce qu'affirme le Conseil d'Etat, le pendant de l'article 34 (ancien article 22), paragraphe 1^{er}, est constitué, pour les biens à double usage, par l'article 45 (ancien article 34), paragraphe 1^{er}, en son alinéa 1^{er}, et non pas en son alinéa 2. La formulation « lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner » doit donc se retrouver aux articles 34 et 45 (anciens articles 22 et 34).

Il est également profité du présent amendement pour aligner les clauses d'attrape-tout relatives aux produits liés à la défense complètement sur celles relatives aux biens à double usage. Pour les biens à double usage, les clauses se retrouvent à l'article 45 (ancien article 34) de la loi en projet et à l'article 4, paragraphes 1^{er} à 4, du règlement 428/2009. Il est donc proposé d'ajouter à la disposition initiale (qui est le pendant de l'article 45 (ancien article 34) consacré aux biens à double usage) des dispositions équivalentes à l'article 4, paragraphes 1^{er} à 4, du règlement 428/2009 sur les biens à double usage.

La suppression du paragraphe 2 fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Article 25, paragraphe 3 (supprimé)

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé la possibilité offerte par le paragraphe 3 de l'ancien article 25.

Dans son avis, se référant à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, le Conseil d'Etat exige, en effet, que cette disposition soit reformulée pour préciser les critères suivant lesquels le ministre peut décharger un fournisseur de l'interdiction fixée au premier paragraphe de ce même article.

Article 27 (supprimé)

Compte tenu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé l'ancien article 27. Elle donne à considérer que les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2, dans leur version amendée, de la loi en projet constituent une base suffisante pour l'intervention du règlement grand-ducal initialement prévu sous cet article.

Article 28, paragraphe 3, alinéa 1^{er}

Libellé proposé :

« (3) L'exportateur enregistré pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal, communique à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente. »

Commentaire :

L'amendement du paragraphe 3 répond à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'encontre du règlement grand-ducal prévu par cette disposition.

Article 34, paragraphe 2

Libellé proposé :

~~« (2) Le Grand-Duc est habilité à soumettre, par voie de règlement grand-ducal, Est soumise à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter pour des raisons liées à la sécurité intérieure nationale ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.~~

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du pays ou la sauvegarde des droits de l'homme, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède. »

Commentaire :

Tandis que le premier paragraphe de l'ancien article 34 a seulement été adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la future loi, un amendement du deuxième paragraphe 2 s'est imposé afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Ainsi, l'exigence d'une autorisation pour réaliser une opération d'exportation hors de l'Union européenne de biens à double usage non listés se retrouvera intégrée dans le texte de la loi et ne sera plus reléguée à l'intervention d'un règlement grand-ducal. La même obligation d'information que celle prévue au paragraphe 1^{er} du présent article est imposée à l'exportateur.

Les termes « sécurité intérieure » sont, par ailleurs, modifiés en « sécurité nationale » en conformité avec l'article 2, point 13, de la loi en projet.

Article 35, paragraphe 3

Libellé proposé :

« (3) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2 qui précèdent, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des informations se trouvant dans le domaine public, sur la ou accessibles par des recherches scientifiques de base fondamentale ou sur les connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet. »

Commentaire :

Tel qu'expliqué dans ses remarques préliminaires, la Commission de l'Economie a maintenu la définition vaste du transfert intangible de technologie. Toutefois, afin d'assurer une harmonisation parfaite avec l'annexe I du règlement 428/2009, elle a repris au paragraphe 3 les trois exceptions dans la formulation telle qu'adoptée par le règlement européen 428/2009.

Article 36 (supprimé)

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a intégralement supprimé l'article 36 du texte initial.

Le contenu du premier paragraphe, future base légale de l'Office du contrôle des exportations, importations et transit sera intégré au niveau de l'article 2 du règlement grand-ducal d'exécution, sur base de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution. La Commission de l'Economie a pu comprendre que, dans l'esprit des auteurs du projet de loi, il n'a jamais été question de la création d'une administration propre, dotée d'un cadre de personnel spécifique. Au contraire, l'Office continuera à fonctionner en tant que service du ministère et puisera son personnel dans le cadre de l'Administration gouvernementale.

Le contenu du paragraphe 2, tout en tenant compte des adaptations terminologiques proposées par la Haute Corporation, sera également intégré au règlement grand-ducal d'exécution, à l'endroit de son article 3.

Par la suppression du paragraphe 3, la Commission de l'Economie a fait droit aux observations du Conseil d'Etat qui recommande notamment d'omettre son alinéa 2; mais également à celles de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le contenu du paragraphe 4 se retrouvera également au règlement grand-ducal d'exécution et ceci au niveau de son article 4.

Article 38, paragraphe 2

Libellé proposé :

« (2) Ces registres contiennent les documents commerciaux, tels que factures, manifestes, documents de transport ou d'autres documents d'expédition, faisant apparaître les informations suivantes:

1. la description du bien ou du service et sa référence dans la liste ou nomenclature applicable;
2. la quantité et la valeur du bien ou du service;
3. les dates d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit;
4. les nom et adresse, selon le cas, de l'exportateur, du fournisseur et du destinataire;
5. l'utilisation finale et l'utilisateur final du bien ou du service; et
6. pour les produits liés à la défense, la preuve que le destinataire des biens a bien été informé de la restriction à l'exportation dont l'autorisation de transfert ou d'exportation est assortie.

~~Les registres contiennent de même les documents renseignés sur les formulaires établis par règlement grand-ducal et devant être utilisés par les opérateurs pour les~~

demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi sont annexés aux registres.

Sans préjudice de l'article ~~24~~ 33 de la présente loi, les opérateurs fournissant des services de courtage ou d'assistance technique visés par la présente loi indiquent dans les registres visés au paragraphe 1^{er} la description des biens qui ont fait l'objet du service de courtage ou d'assistance technique, ainsi que la période au cours de laquelle les biens ont fait l'objet desdits services, la destination et les pays concernés par lesdits services. »

Commentaire :

L'amendement du paragraphe 2 a tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat de mentionner également « les services » et non seulement les biens. La Commission de l'Economie a, par contre, difficilement conçu l'intérêt de remplacer « les biens » par « les biens et services » à l'article 49 (ancien article 39), paragraphe 2, tel que proposé par le Conseil d'Etat. En effet, l'article 35 ne vise que des biens et non pas des services, et il n'y a pas non plus lieu de parler de « services à double usage ».

Article 39, paragraphe 1^{er} (supprimé)

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée par souci de sécurité juridique, la Commission de l'Economie a supprimé le premier paragraphe de l'article 39 du texte gouvernemental.

Partant, la subdivision de cet article en paragraphes n'avait plus de raison d'être. La disposition restante a, par ailleurs, été adaptée à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour certaines autorisations à délivrer en vertu de la future loi et, en ce qui concerne le renvoi fait à l'ancien article 23, à la nouvelle numérotation des articles.

Article 40

Libellé proposé :

« **Art. 40.50.** (1) Lors de l'accomplissement des formalités requises pour les opérations sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les ~~autorités douanières fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises~~ veillent à ce que l'opérateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute autorisation éventuellement nécessaire.

(2) Sans préjudice de l'application du règlement ~~(CEE) n° 2013/02 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire~~ (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les ~~autorités douanières fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises~~ peuvent également, pour une période de trente jours ouvrables, ~~renouvelable~~, suspendre l'opération d'exportation, d'importation ou de transit à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des biens visés par la présente loi et

ses règlements d'exécution ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles estiment que:

1. des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de l'autorisation; ou
2. les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de l'autorisation; ou
3. l'opérateur n'a pas informé les ministres dans le cas prévu à l'article 3445, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la présente loi ou n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'article 3445, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi; ou
4. les biens à double usage ne figurant pas sur la liste en annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 et prévus pour l'exportation ou le transit sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques, nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes.

La suspension prévue à l'alinéa 1^{er} est renouvelable pour des périodes respectives de trente jours ouvrables, sauf pour les produits liés à la défense.

~~(2) Dans l'exercice de leurs fonctions visées par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, disposant des pouvoirs leur conférés par les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises, sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que toute marchandise, tout récipient et tout emballage. »~~

Commentaire :

L'article 40 du texte gouvernemental a été amendé afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie a fait siennes les remarques d'ordre terminologique du Conseil d'Etat. Ainsi, les termes « autorités douanières » ont été remplacés par ceux de « fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises » et les mots « de la présente loi » ont été supprimés. Elle a également tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat en ce qui concerne la mission de surveillance des autorités douanières par référence à l'article 15 de la loi du 28 juin 2012 et a ajouté le terme « éventuellement » avant le terme « nécessaire ». Elle attire toutefois l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que la présente disposition ne s'applique pas seulement aux produits liés à la défense, actuellement régis par la loi du 28 juin 2012, mais à tous les biens visés par la loi en projet, donc également aux biens de nature civile, aux biens à double usage et aux biens visés à l'article 23.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'ancien alinéa 2 du premier paragraphe qui transpose de manière incorrecte la directive 2009/43/CE. En réaction, la Commission de l'Economie a repris cet alinéa dans un nouveau paragraphe 2 et a remplacé la référence au règlement (CEE) n° 2913/02 du Conseil

du 12 octobre 1992 par celle au règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013. Elle a ensuite ajouté un alinéa à ce paragraphe 2 nouveau.

Dans ce nouvel alinéa, conformément aux considérations du Conseil d'Etat quant à une transposition correcte de la directive 2009/43/CE (qui prévoit une suspension pour une durée de 30 jours ouvrables au plus), la Commission de l'Economie a expressément indiqué que cette suspension n'est pas renouvelable pour les produits liés à la défense.

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe encore que les auteurs du projet de loi ont ajouté deux hypothèses dans lesquelles une telle suspension peut intervenir sans que la directive 2009/43/CE les mentionne. Or, le raisonnement du Conseil d'Etat à ce sujet ne peut être suivi. D'abord, parce que l'article 34, dont parle le point 3, a uniquement trait aux biens à double usage et ne concerne pas les produits liés à la défense. Ensuite, parce que le point 4, lui aussi, ne concerne que les biens à double usage, car il est fait référence au règlement 428/2009. Partant, pour éviter tout risque de confusion, la Commission de l'Economie a précisé, au point 4, le terme « biens » en ajoutant les mots « à double usage ». De cette manière, les points 3 et 4 resteront exclusivement liés aux biens à double usage, et les produits liés à la défense (objet de la directive 2009/43) seront visés exclusivement par les points 1 et 2, ce qui constitue une transposition correcte de la directive 2009/43.

La suppression de l'ancien paragraphe 2 résulte d'une proposition afférente du Conseil d'Etat.

Article 42, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

« **Art. 42-52.** (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont constatées par les fonctionnaires des ~~carrières moyenne et supérieure~~ catégories A et B de l'~~Office du contrôle des exportations, importations et du transit~~, par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, et par les fonctionnaires des ~~carrières moyenne et supérieure~~ catégories A et B de la Direction de la Santé. »

Commentaire :

Tel qu'exigé par le Conseil d'Etat, l'ancien article 42, paragraphe 1^{er} a été amendé afin qu'il soit conforme à la nouvelle classification des fonctions dans la fonction publique résultant de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La désignation de l'Office a, par ailleurs et comme dans l'ensemble du dispositif, été raccourcie à sa formule abrégée, formule prévue à l'article 8 (nouveau).

Article 44, paragraphe 2

Libellé proposé :

« (2) Peuvent être prononcées par le ministre:

1. l'interdiction limitée à six mois ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité des personnes morales ou physiques concernées par les dispositions de la présente loi;
2. la suspension pour une durée de six mois au plus de l'utilisation d'une autorisation générale de l'Union européenne ou nationale, ou d'une autorisation globale.

~~Le~~ Après l'épuisement des voies de recours, le ministre peut rendre publiques publie sur le site internet de son ministère et pour une période égale à la durée d'application de l'interdiction, de la restriction ou de la suspension, les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. »

Commentaire :

L'adaptation de son premier paragraphe mise à part, qui résulte de la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer et du recours à la formule abrégée de l'Office en charge du contrôle de ce commerce international, plusieurs amendements se sont imposés au niveau du paragraphe 2 de l'ancien article 44.

La Commission de l'Economie a ainsi précisé, au point 2, la durée de la suspension. Ce faisant, elle a répondu à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat qui a exigé que cette lacune soit comblée et ceci pour des motifs liés au principe de la légalité des peines, s'agissant de sanctions administratives. La durée prévue est la même que celle indiquée au point qui précède.

Pour ce qui est de la publication visée à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la Commission de l'Economie a suivi le Conseil d'Etat. Partant, elle a, d'une part, remplacé la faculté par une obligation à charge du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Il ne pourra être fait échec à cette publication que si celle-ci risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. De cette manière, tout risque d'arbitraire est exclu, l'appréciation du caractère disproportionné restant toutefois auprès des membres du Gouvernement prononçant la sanction. D'autre part, elle a précisé le support de publication (le site internet du ministère) ainsi que la durée de la publication (égale à la période d'application de la sanction).

Article 46, paragraphes 2 et 3 et article 57 (nouveau)

Libellé proposé :

~~« (2) Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 42, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 43 de la présente loi.~~

(3) La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.

Section 2 – Dispositions pénales.

Art. 57. Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 52, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 53. »

Commentaire :

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a transféré l'ancien paragraphe 2 vers la section 2 consacrée aux dispositions pénales et ceci sous un article 57 nouveau. L'ancien paragraphe 3 est donc devenu le paragraphe 2.

Annexe I (supprimée)

La Commission de l'Economie a supprimé l'annexe du projet de loi, ses dispositions ayant été intégrées au paragraphe 1^{er} de l'ancien article 11.

* * *

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Laurent Mosar

Vice-Président de la Chambre des Députés

TEXTE COORDONNE

Projet de loi relative

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

et portant abrogation de

- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
- la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
- la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Chapitre 1^{er} – *Champ d'application*

Art. 1^{er}. (1) La présente loi a pour objet ~~de déterminer les règles selon lesquelles:~~

1. ~~ont été contrôlées les~~ le contrôle des opérations d'exportation, de transfert, d'importation et de transit, effectués par les opérateurs, des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense, des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des biens à double usage;
2. ~~ont été réglementées les~~ la réglementation des activités de courtage de produits liés à la défense et de biens à double usage, d'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires, et de transfert intangible de technologie;
3. ~~ont été mises en œuvre les~~ des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, en exécution de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne.

(2) Elle ne s'applique pas aux :

1. armes à effet traumatique visées par la loi du 3 avril 1996 portant approbation de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles I, II et III, faits à Genève, le 10 octobre 1980 ;
2. armes à sous-munitions visées par la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008 ;

3. précurseurs d'explosifs visés par le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
4. armes chimiques visées par la loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 ;
5. biens culturels visés par le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels.

Chapitre 2 – Définitions

Art. 2. ~~Pour l'application~~ Aux termes de la présente loi, l'on entend par:

1. „assistance technique“ ~~≡~~ l'assistance technique définie comme telle par l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires;
2. „autorisation“ ~~≡~~ une licence, une autorisation préalable, une autorisation définitive, un certificat, un permis ou tout autre acte de l'autorité ayant une portée similaire, en rapport avec une activité visée par la présente loi;
3. „biens à double usage“ ~~≡~~ les biens définis comme tels par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (ci-après le „règlement (CE) n° 428/2009“) ~~et visés par le chapitre 9 de la présente loi;~~
4. „biens de nature strictement civile“ ~~≡~~ tout ce qui est considéré comme marchandises pour l'application de la législation douanière, ainsi que la technologie y afférente, à l'exception a) des produits liés à la défense, b) des biens visés à l'article 2335, et c) des biens à double usage;
5. ~~„mesure restrictive“, les mesures visant à interdire ou de restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un accord international régulièrement ratifié ou approuvé, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies;~~
65. „importation“, „exportation“ et „transit“ ~~≡~~ les opérations considérées comme telles par la législation douanière telle que définie par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union;
76. „intérêts vitaux“ ~~≡~~ la situation concurrentielle par rapport à l'étranger, et toute situation empêchant ou susceptible d'empêcher de causer un dommage à la réputation d'un secteur économique ou de la place économique du Luxembourg;

87. „liste commune des équipements militaires de l'Union européenne“ = la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires;

58. „mesure restrictive“ = ~~les~~ une mesures visant à interdire ou ~~de~~ à restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec ~~une puissance étrangère un~~ Etat ou régime politique étranger, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un ~~accord international régulièrement ratifié ou approuvé~~ traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies;

9. „opérateur“ = selon le cas, l'exportateur, l'importateur, l'opérateur en transit, le courtier, le fournisseur de services d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie, ainsi que toute personne exerçant une opération sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution;

10. „produits liés à la défense“ = les biens visés par ~~le chapitre 6 de la présente loi l'article 22,~~ à l'exclusion des armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions;

11. „prolifération“ = tout acte contribuant à la fabrication, l'acquisition, la mise au point, la possession, le développement, l'exportation, le transbordement, le transfert, le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes, en ce compris les technologies et les biens à double usage utilisés à des fins non légitimes; en infraction avec ~~des dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, les obligations internationales~~ un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg;

12. ~~„sécurité intérieure“, un système de valeurs communes et d'actes en vue d'assurer a) le maintien de la paix sociale dans l'espace des frontières nationales; b) l'intégrité physique et les frontières extérieures du pays; c) l'épanouissement économique et social du pays et de ses habitants; d) les droits de l'homme, la démocratie, la paix, la stabilité, l'Etat de droit et les droits fondamentaux et f) la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination, la grande criminalité, la criminalité organisée, le terrorisme, la cybercriminalité, la prolifération, l'espionnage, l'ingérence d'une puissance étrangère dans les affaires de l'Etat luxembourgeois, les catastrophes d'origine naturelle ou humaine et tous les phénomènes affectant le bon fonctionnement de l'Etat~~ « sécurité extérieure » : la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales;

13. ~~„sécurité extérieure“, un système de valeurs communes et d'actes en vue a) d'assurer la sécurité du territoire et du peuple luxembourgeois au plan international, b) d'exercer une influence sur l'environnement européen et mondial et c) de faire droit aux traités internationaux auxquels a adhéré le Grand-Duché de Luxembourg et aux impératifs de défendre la sécurité intérieure du pays~~ « sécurité nationale » : l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg;

14. „technologie“ : toute information, ou connaissance spécifique nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'un bien, et étant fournie par un acte de prestation de services ou se transmettant par la voie de documentation technique ou de l'assistance technique;

15. „transfert“ : toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre vers un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg;

16. „transfert intangible“ : la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit.

Chapitre 3 – Autorisations

Art. 3. ~~(1)~~ Les personnes qui souhaitent procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, ou fournir des services de courtage ou d'assistance technique en relation avec des produits liés à la défense ou des biens à double usage, ou fournir un transfert intangible de technologie, doivent utiliser des autorisations générales ou présenter ~~présentent~~ une demande d'autorisation individuelle ou globale auprès du ministre des ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans ses leurs attributions, ci-après dénommé „les ministres“, suivant les dispositions de l'article 15.

~~(2) Les modalités de présentation et de traitement de cette demande, et les conditions de délivrance des autorisations ainsi que leur durée de validité, sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

Section 1 – Demandes d'autorisation

Art. 4. (1) Les demandes d'autorisation doivent comporter tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande.

(2) Tout opérateur, ainsi que le personnel de son entreprise, concerné par une opération portant sur des biens visés par la présente loi, est tenu de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la présente loi.

(3) Les demandes d'autorisation individuelle et globale, ainsi que les demandes d'enregistrement aux fins d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation de l'Union européenne ou une autorisation générale nationale, sont signées par une personne habilitée à engager le demandeur et qui certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la demande et celle du contenu de tous documents joints à celle-ci. Par cette signature, le demandeur s'engage à assurer aux biens concernés une destination conforme à sa demande.

Un règlement grand-ducal détermine le modèle des formulaires à utiliser par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi et pour les

documents à annexer à ces demandes. Il précise également les modalités selon lesquelles les demandes peuvent être introduites par voie électronique, ainsi que le nombre et le type des documents à annexer aux demandes en fonction de la nature des biens visés par la présente loi.

Art. 5. Les ministres peuvent exiger des opérateurs soumettant une demande d'autorisation que ceux-ci disposent d'un programme interne de conformité qui assure la mise en œuvre de la réglementation de contrôle à l'exportation, ainsi que toutes pièces justifiant l'application et l'exécution de tel programme.

Art. 6. (1) Les ministres traitent les demandes d'autorisation dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1^{er}, les voies de recours et la mention, dans les cas prévus au paragraphe 4, qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée.

(3) En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1^{er}.

(4) En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile est considérée comme acceptée.

Art. 7. (1) Pour les produits liés à la défense, les ministres délivrent les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité nationale et extérieure et de la stabilité.

Aux fins de délivrance de telles autorisations, les ministres peuvent demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du ou des produits liés à la défense.

(2) Les critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires sont également applicables pour l'octroi des autorisations visées par les articles 24 et 35.

Dans l'évaluation des demandes d'autorisations visées par le présent paragraphe, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés sur base de la position commune visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

(3) Pour les composants, les autorisations sont délivrées après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants :

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

Les ministres n'imposent pas de restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par l'autorisation de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors pas être transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf dans un but d'entretien ou de réparation.

Les ministres n'appliquent pas l'alinéa 2 du présent paragraphe lorsqu'ils considèrent qu'un transfert de composants est sensible. L'appréciation de la sensibilité du transfert de composants est fondée notamment sur les critères suivants :

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

(4) Dans l'évaluation des demandes d'autorisations relatives aux biens à double usage, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre par les Etats membres de l'Union européenne du règlement (CE) n° 428/2009.

Art. 8. Après chaque expédition de produits liés à la défense couverts par une autorisation d'exportation, l'exportateur devra fournir, dans un délai de trois mois, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, ci-après dénommé « Office », la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'importateur.

Cette preuve est faite, soit par le document délivré par les autorités douanières du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces biens par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle.

Section 2 – Autorisations

Art. 9. (1) Les ministres publient sur les sites internet de leurs ministères des autorisations générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans l'autorisation, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Bénéficiaires d'autorisations générales les transferts lorsque:

1. le destinataire fait partie des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
2. le destinataire est une entreprise certifiée;
3. le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou
4. le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

(2) Les ministres peuvent publier des autorisations générales nationales d'exportation autorisant directement les exportateurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des

exportations de produits liés à la défense ou de biens à double usage, devant être spécifiés dans l'autorisation, aux destinataires indiqués à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

Art. 10. A la demande d'opérateurs individuels ou de leur propre initiative, les ministres peuvent leur délivrer les autorisations globales prévues à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

Art. 11. Les autorisations individuelles prévues à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont émises lorsque:

1. en ce qui concerne les produits liés à la défense, la demande d'autorisation est limitée à une seule opération;
2. la protection des intérêts essentiels de la sécurité nationale et extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent;
3. l'autorisation individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou
4. les ministres ont de sérieuses raisons de croire que l'opérateur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation globale.

Art. 12. (1) Les autorisations indiquent nominativement les personnes physiques ou morales à qui elles sont destinées. Il est interdit de les céder ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément.

Le titulaire d'une autorisation peut autoriser l'acheteur ou le vendeur du bien qui fait l'objet de cette autorisation à l'utiliser en douane. Le titulaire continuera à assumer les obligations qui découlent de la délivrance de l'autorisation concernée. Cette délégation n'opère pas transfert de l'autorisation.

(2) Lorsqu'une autorisation est accordée, sont tenus au respect des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle cette autorisation a été émise.

Art. 13. (1) Sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation, la durée de validité des autorisations accordées est d'un an pour les autorisations individuelles, et de trois ans pour les autorisations globales et générales.

Les autorisations individuelles sont renouvelables par décision ministérielle expresse pour une nouvelle période de six mois. Les autorisations globales et générales sont renouvelables, selon les mêmes modalités, pour une nouvelle période de dix-huit mois.

(2) Les autorisations ne sont valables que pour les opérations en vue desquelles elles sont délivrées, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de leur renouvellement. Leur utilisation peut être limitée à des bureaux de douane déterminés.

Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, une autorisation est restituée par son titulaire à l'Office sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès le jour de sa réception par l'Office. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. En cas d'apurement total, l'Administration des douanes et accises renvoie les autorisations à l'Office.

Les titulaires d'autorisations sont tenus de renvoyer à l'Office, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en leur possession.

En cas de perte du document d'autorisation, dûment déclarée auprès de l'Office, l'opérateur peut se voir remettre un duplicata, dont la durée de validité n'excède pas celle de l'original perdu.

(3) Les autorisations ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions générales énoncées dans la présente loi et aux conditions spéciales qui leur auraient été imposées en vertu des dispositions de l'article 16, paragraphe 3.

Art. 14. (1) Les ministres peuvent, à tout moment, retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant des mesures urgentes, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ou pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Les décisions visées au présent article peuvent contenir des dispositions particulières, notamment en faveur des biens en voie de fabrication ou en cours de route.

(2) Lorsque les ministres estiment qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié de produits liés à la défense dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de leurs autorisations générales est assortie, ou lorsqu'ils estiment que l'ordre public, la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, ils en informent cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demandent d'évaluer la situation.

Si les doutes mentionnés à l'alinéa qui précède subsistent, les ministres peuvent suspendre provisoirement les effets de leur autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Ils en avertissent les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde.

Les ministres peuvent décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'ils estiment qu'elle n'est plus justifiée.

Art. 4.15. (1) ~~Les décisions sur les demandes d'autorisations visées par la présente loi à l'article 3 sont prises~~ accordées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

~~(2) Les décisions sont prises sur avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions~~ Par exception au paragraphe 1^{er}, les autorisations sont accordées par les ministres, procédant par décision commune, lorsqu'il s'agit d'opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur

~~1- des produits liés à la défense; ou~~

~~2- des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, visés à l'article 3523 de la présente loi; ou~~

~~3. des biens à double usage; ou~~

~~4. un transfert intangible de technologie.~~

Art. 5.16. (1) L'autorisation est délivrée sous forme individuelle, globale ou générale.

L'autorisation individuelle est délivrée à un opérateur individuel et autorise une opération portant sur une quantité spécifiée de biens et se déroulant en une ou plusieurs phases.

L'autorisation globale peut être utilisée par l'opérateur qui respecte les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation globale. Elle couvre, pour sa durée de validité, l'exportation, le transfert, l'importation ou le transit des biens identifiés, sans limite de quantité ni de montant, sans préjudice de l'article 2940, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ~~de la présente loi.~~

L'autorisation générale peut être utilisée par tous les opérateurs qui sont établis ou résident au Grand-Duché de Luxembourg et qui respectent les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination d'une catégorie ou de plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation générale.

~~(2) En fonction de la nature de l'opération, l'autorisation peut être soumise à des conditions ou à des restrictions portant sur les caractéristiques techniques ou sur les performances des biens, sur leur destination ou sur leur utilisation finale, sur les aspects commerciaux ou contractuels ou sur la réalisation de l'opération.~~

~~(3) Les ministres peuvent être habilités, par règlement grand-ducal, à imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales:~~

- ~~1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble;~~
- ~~2. soit en vue de sauvegarder la sécurité intérieure nationale ou extérieure du pays;~~
- ~~3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux;~~
- ~~4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus.~~

Chapitre 4 – Biens de nature strictement civile

Art. 6.17. Est subordonnée à la production d'une autorisation l'exportation, l'importation et le transit des biens de nature strictement civile pour lesquels une telle autorisation est prévue par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ci-après „règlement (CEE) n° 2658/87“).

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions publiera un avis au ~~Mémorial~~ Journal officiel, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

~~Art. 7-18. Le Grand-Duc est habilité à subordonner, par voie de~~ Un règlement grand-ducal peut soumettre, à une autorisation ou une autre mesure restrictive, l'importation, ~~l'exportation~~ et le transit des biens qu'il désigne, originaires ou en provenance de pays qu'il détermine, le transit et l'exportation des biens qu'il désigne à destination de pays qu'il détermine.

Chapitre 5 – Mesures restrictives

Art. 8-19. (1) Le présent chapitre a pour objet la mise en œuvre par le Luxembourg des mesures restrictives adoptées en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes par:

1. les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par les actes de l'Union européenne suivants:
 - a) les positions communes adoptées avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne;
 - b) les décisions adoptées depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - c) les règlements adoptés avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne; et
 - d) les règlements adoptés depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) La mise en œuvre des actes visés au paragraphe 1er peut comporter, à l'égard des Etats, régimes politiques; personnes physiques et morales, entités ou groupes concernés:

1. l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques, techniques et scientifiques de toute nature;
2. l'interdiction ou la restriction de fournir une assistance technique, des services de courtage, des financements ou aides financières en relation avec un Etat, un régime politique, une personne physique et morale, entité ou groupe visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution;
3. l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, routières, fluviales, postales, électroniques et des autres moyens de communication;
4. l'interdiction d'admission sur le territoire luxembourgeois ou du passage en transit du même territoire.

(3) Les mesures restrictives visées au paragraphe 2 s'imposent:

1. aux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, qui résident ou opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois ou à ~~de~~ l'étranger; et
2. aux personnes morales ayant leur siège social, un établissement stable ou leur centre ~~de décision des intérêts principaux~~ sur le territoire luxembourgeois, ~~et~~ qui opèrent sur ou à partir du ~~territoire luxembourgeois~~ Luxembourg ou à ~~de~~ l'étranger; et
3. à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du ~~territoire luxembourgeois~~ Luxembourg.

Art. 9-20. (1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives visées à l'article ~~8-19~~ sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures restrictives.

En ce qui concerne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations unies, cette désignation se fait par référence à cette liste.

Cette référence vaut également pour les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale de l'Union européenne.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article ~~8-19~~ s'applique.

(3) Les listes des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par les ministres par le biais d'un des sites internet du ministre de leurs ministères.

Art. 10-21. (1) Un règlement grand-ducal peut ~~habiliter les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions,~~ pour assurer la défense de la sécurité ~~intérieure~~ nationale et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne, ~~à décider~~ imposer une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes.

(2) ~~L'arrêté ministériel~~ La mesure restrictive est valable pendant une période de soixante jours maximum, et ses effets expirent de plein droit à l'issue de telle période, sauf prorogation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours.

(3) ~~L'arrêté ministériel visé au présent article est publié au Mémorial et sur le site internet du ministre.~~

Chapitre 6 – Produits liés à la défense

Séction 1 – Interdictions et régimes d'autorisation

Art. 11-22. (1) Sont considérés comme produits liés à la défense au sens de la présente loi ~~les biens figurant~~:

1. les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ~~ou~~ ;

2. ~~sur la liste à l'annexe 1 de la présente loi, ou les techniques de modification de l'environnement, utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout Etat, telles que définies par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée le 10 décembre 1976 ;~~

3. les biens figurant dans le Registre des armes classiques des Nations unies ; et

~~3.4.~~ les biens inscrits sur la liste nationale établie conformément au paragraphe 3 ci-après.

Ne sont pas considérées comme produits liés à la défense les armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

(2) Les modifications à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Les ministres publient un avis au Mémorial Journal officiel, renseignant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

~~Le Grand-Duc est habilité à apporter, par voie de règlement grand-ducal, des modifications à la liste de l'annexe 1 de la présente loi.~~

(3) ~~Le Grand-Duc est habilité à établir, par voie de Un règlement grand-ducal, peut établir une liste nationale de produits liés à la défense, qui ne figurent pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne~~ les listes indiquées aux points 1., 2. et 3. du paragraphe 1^{er}, et qui sont soumis pour les soumettre aux dispositions de la présente loi.

Dans l'établissement de la liste, il est tenu compte du risque que les biens visés puissent être utilisés à des fins de répression intérieure ou qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure.

Art. ~~12.23.~~ Sont interdits a) l'importation par un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un Etat tiers à l'Union européenne, b) l'exportation vers un destinataire situé dans un Etat tiers à l'Union européenne, ainsi que c) le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des produits liés à la défense mentionnés ~~dans la liste en annexe 1 de la présente loi~~ à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 2.

Art. ~~13.24.~~ (1) Sont soumis à autorisation a) le transfert des produits liés à la défense ~~mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense~~, autres que ceux repris à l'~~annexe 1 de la présente loi~~ article 22, paragraphe 1^{er}, point 2, et b) l'exportation, le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'importation des produits liés à la défense ~~mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense~~, autres que ceux repris à l'~~annexe 1 de la présente loi~~ article 22, paragraphe 1^{er}, point 2.

(2) Sous réserve de l'application des dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité ~~publique~~ nationale et extérieure ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment, l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} n'est pas requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour les besoins du présent article, l'on entend par „passage“ le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.

(3) Sont exemptés de l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er}, les produits liés à la défense, lorsque:

1. le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées; ou
2. les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions; ou
3. le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne; ou
4. le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence.

Est exempté de l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas.

(4) Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie l'autorisation de transfert ou d'exportation, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

Les fournisseurs informent, dans un délai de trente jours ouvrables, les ministres ou l'autorité compétente de l'Etat membre à partir duquel ils souhaitent transférer ou exporter des produits liés à la défense, de leur intention d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation pour la première fois. Avant de notifier au fournisseur, dans le même délai de trente jours, l'enregistrement de sa demande d'utilisation d'une autorisation générale, le ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé.

(5) ~~Le fournisseur enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal,~~ communique à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux transferts et exportations effectués sur base de ~~ladite~~ l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des produits liés à la défense et leurs références dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou dans la liste nationale;
2. la quantité et la valeur des biens transférés et exportés;
3. les dates des transferts et exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations.

Section 2 – Certification

Art. 1425. (1) Les ministres établissent la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les certificats sont établis selon un modèle établi par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les entreprises destinataires considérées comme „pouvoir adjudicateur“ au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense, au titre des autorisations générales visées à l'article 439, paragraphe 3^{1^{er}}, alinéa 2, point 1., sans être certifiées.

(3) La certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre. La fiabilité de l'entreprise destinataire est évaluée sur la base des critères suivants:

1. l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;
2. l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union européenne, et notamment la capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes;
3. la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur, membre de l'organe de direction de l'entreprise, en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations. Ce membre est personnellement responsable du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise, et du personnel chargé du contrôle des exportations et des transferts;
4. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;
5. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, de faire diligence pour communiquer au ministre des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui lui seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne; et
6. la description, contresignée par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la traçabilité des transferts et

exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'administrateur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts;

7. la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus.

(4) La durée de validité du certificat ne peut être supérieure à cinq ans.

(5) L'entreprise bénéficiaire d'un certificat s'engage à notifier aux ministres tout événement intervenant après sa délivrance qui pourrait être de nature à influencer sur la validité ou le contenu du certificat comme:

1. tout changement majeur dans son activité industrielle en matière de produits liés à la défense;
2. tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense visés au paragraphe 3, point 7, du présent article, peuvent être consultés par le ministre.

Les ministres reconnaissent les certificats délivrés par les autres Etats membres conformément à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

Art. 4526. (1) Les ministres vérifient au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article 4425, paragraphe 3, ainsi que toute condition spécifiée dans le certificat. Pour les entreprises nouvellement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.

(2) Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par les ministres peuvent accéder aux locaux concernés ainsi que vérifier ou prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre.

(3) Les vérifications de conformité visées au paragraphe 2 ne peuvent être réalisées que sur décision ~~de~~ des ministres détaillant l'objet de l'inspection et moyennant l'accord du dirigeant de l'entreprise visée, de l'occupant des lieux ou d'un représentant de l'entreprise visée. L'accord d'une de ces personnes n'est pas nécessaire lorsque le personnel chargé de l'inspection est muni d'un mandat établi par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement compétent ou le magistrat qui le remplace, lequel pourra assister aux opérations et chargera un ou plusieurs officiers de police judiciaire d'assister aux opérations. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

A cette fin, les ministres présenteront une requête au président du Tribunal d'arrondissement compétent qui statue comme en matière de référé. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de manquements aux conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée.

(4) L'autorisation est refusée si la mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

(5) L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la mesure ordonnée et son but.

Art. 4627. (1) Lorsqu'un destinataire certifié ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 4425, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat, les ministres peuvent, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date à laquelle ils ont constaté la non-conformité pour la première fois, exiger du destinataire qu'il prenne des mesures correctives.

(2) Les ministres notifient immédiatement cette décision par écrit à l'entreprise destinataire certifiée. Une telle décision oblige l'entreprise à mettre en œuvre les mesures correctives prescrites dans le délai fixé dans la notification écrite.

(3) A l'expiration de ce délai, les ministres vérifient que la mesure corrective a été dûment mise en œuvre. La vérification peut comprendre une inspection sur place au sens de l'article 4526, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 4425, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives écrites fournies par ce dernier.

(4) Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.

Art. 4728. (1) Les ministres peuvent suspendre ou révoquer le certificat lorsque:

1. l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article 4627, paragraphe 2;
2. l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 4425, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat.

(2) La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article 4425, paragraphe 3, et des conditions spécifiées dans le certificat.

(3) Les ministres imposent, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité.

A l'expiration de ce délai, les ministres vérifient si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article 4425, paragraphe 3, et les conditions énoncées dans le certificat.

(4) La vérification visée au paragraphe 3 du présent article peut nécessiter une visite sur place au sens de l'article 4526, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 4425, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.

(5) Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par les ministres indiquant:

1. que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet;
2. que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée; ou
3. que le certificat est révoqué.

Art. 4829. (1) Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, les ministres le notifient immédiatement par écrit à l'entreprise

destinataire certifiée, à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) Les ministres publient sur ~~son~~ les sites internet de leurs ministères et actualisent régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avisent la Commission européenne, le Parlement européen et les autres Etats membres de l'Union européenne.

Art. 30. Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent par écrit auprès des ministres qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord nécessaire de l'Etat membre d'origine.

Section 3 – Courtage de produits liés à la défense

~~Art. 19,31.~~ (1) Est soumis à autorisation l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, ~~tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 qui suit.~~

Par exception à l'alinéa 1^{er}, Est interdit l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense repris en annexe 1 de la présente loi mentionnés à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 2.

~~Sont considérées comme courtage au sens du chapitre 6, section 3, de la présente loi, les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense visés par le chapitre 6 de la présente loi, ou qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces produits qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers, ou l'exportation de ces produits à partir de leur territoire ou de celui d'un autre Etat membre. Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'assistance technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion.~~

~~Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.~~

~~(2) Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, lorsque l'exportation desdits produits se fait à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou en transitant par le territoire luxembourgeois.~~

~~(3) Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, lorsque l'activité de courtage est exercée hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg par un courtier établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui opère à partir du Luxembourg ou dont le centre des intérêts principaux est situé au Luxembourg.~~

~~(2) Sont considérées~~ Est considérée comme courtage de produits liés à la défense ~~au sens du chapitre 6, section 3, de la présente loi, les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent:~~

1. ~~la négociation ou l'organisation~~ des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense ~~visés par le chapitre 6 de la présente loi;~~
2. ~~ou qui procèdent à l'achat, à la vente ou au~~ le transfert de ces produits ~~qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers, ou;~~
3. l'exportation de ces produits à partir ~~de leur~~ du territoire luxembourgeois ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'une assistance technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation y a été effectué ou s'il a été tenté de l'y poser ~~d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.~~

~~(4)(3) Les dispositions prévues aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et de celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Dans ce cas, les dispositions de l'article 27-1 de la loi précitée sont applicables. L'article 27-1 de loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions s'applique aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et dans celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.~~

Art. 2032. (1) Il est interdit d'exercer une activité de courtage de produits liés à la défense, sans avoir obtenu l'agrément délivré par les ministres.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1^{er} ne peut être accordé qu'aux personnes qui disposent, depuis une période excédant cinq ans, d'un agrément délivré par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et qui est toujours en cours de validité.

Les ministres informent le ministre ayant la Justice dans ses attributions de la délivrance de l'agrément prévu au paragraphe 1^{er}.

(3) L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.

L'agrément peut être limité à certaines opérations et à certains produits liés à la défense; il peut être assorti d'obligations et de conditions.

(4) La durée de validité de l'agrément prévu au paragraphe 1^{er} est fixée à cinq ans; il est renouvelable.

(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions informe les ministres du retrait, de la révocation, de la suspension et de toute autre mesure affectant l'agrément délivré sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Les ministres prononcent, sur base de l'information qui leur est communiquée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, le retrait, la révocation, la suspension ou toute autre mesure affectant l'agrément délivré conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 2433. (1) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel elles inscriront sans blanc ni rature les opérations de courtage effectuées, avec mention de la marque, du code afférent de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, de la description et du numéro de fabrication, si un tel numéro existe, des produits liés à la défense, ainsi que les noms et adresse du fournisseur, de l'intermédiaire et de l'acheteur.

(2) Le registre doit indiquer en outre le numéro et la date d'établissement de l'agrément ministériel visé à l'article 2032, paragraphe 1^{er}, de la présente loi. Ne sont à inscrire au registre que les produits liés à la défense qui requièrent une autorisation au titre de la présente loi. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises.

(3) Les personnes exerçant l'activité de courtage peuvent être tenues à délivrer une copie de leur registre aux ministres.

(4) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de conserver à leur siège social ou lieu d'établissement leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, elles remettent leur registre aux ministres.

Section 4 – Clause attrape-tout

Art. 2234. (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de produits liés à la défense matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense définis à l'article 22, paragraphe 1^{er}, lorsque :

1. l'exportateur a des motifs de soupçonner, ou lorsque les autorités compétentes ont informé celui-ci, que ce matériel ces produits sont est ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
2. l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ce matériel affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du pays ou la sauvegarde des droits de l'homme ;
3. les autorités compétentes ont informé l'exportateur que ce matériel peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
4. le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne ou dans une décision de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations

unies et si les autorités compétentes ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à une utilisation finale militaire telle que définie par l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 ;

5. les autorités compétentes ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à être utilisé comme pièces ou composants de produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1^{er}, qui ont été exportés du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation requise par la présente loi ou les règlements pris en son exécution, ou en violation d'une telle autorisation.

(2) L'exportateur qui a connaissance que du matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et qu'il entend exporter est destiné, en tout ou en partie, à l'un des usages visés aux points 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 1^{er}, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er}.

~~(2) Un règlement grand ducal peut autoriser le ministre à soumettre à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, mais qui servent ou sont susceptibles de servir au soutien d'actions militaires ou à une utilisation finale militaire.~~

Chapitre 7 – Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Art. 2335. L'exportation, l'importation et le transit des biens, de même que l'assistance technique à fournir en relation avec les biens, visés par le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après „règlement (CE) n° 1236/2005“), se fait conformément aux dispositions de ce règlement.

Les ministres publient un avis au ~~Mémorial~~ Journal officiel, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 1236/2005, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 2436. (1) Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de fers à entraver et de chaînes multiples.

Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de dispositifs à décharge électrique portatifs, sauf lorsque ceux-ci accompagnent leur utilisateur aux fins de protection personnelle de celui-ci.

(2) Est soumise à autorisation l'exportation de menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm.

Chapitre 8 – Assistance technique liée à certaines destinations finales militaires

Art. 2537. (1) La fourniture directe ou indirecte de l'assistance technique en dehors de l'Union européenne par une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de

Luxembourg, du fait d'une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg au bénéfice d'un ressortissant d'un pays autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, est interdite lorsque:

1. elle est ou peut être destinée à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes; ou
2. le pays de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, et, si cette assistance technique est ou peut être liée à une utilisation finale militaire.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas à l'assistance technique:

1. fournie à un pays énuméré à l'annexe II, partie 3, du règlement (CE) n° 428/2009;
2. lorsqu'elle prend la forme d'un transfert d'informations qui sont dans le domaine public ou qui constituent une recherche scientifique de base, tels que définis à l'article 4, sous b) de l'action commune (2000/401/PESC) du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires;
3. lorsqu'elle se fait par voie orale et qu'elle ne porte pas sur des éléments qui doivent relever d'un ou plusieurs régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations, tels que définis à l'article 1^{er}, sous c) de l'action commune (2000/401/PESC) précitée.

~~(3) Sur demande motivée du fournisseur, le ministre peut renoncer à appliquer l'interdiction visée au paragraphe 1^{er}, à condition que le fournisseur obtienne une autorisation individuelle relative à la fourniture de l'assistance technique.~~

Chapitre 9 – Biens à double usage

Art. 2638. L'exportation, le transfert, le courtage et le transit des biens à double usage visés par le règlement (CE) n° 428/2009 se fait conformément aux dispositions de ce règlement.

Les ministres publient un avis au Mémorial Journal officiel, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 428/2009, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Section 1 – Exportation des biens à double usage

~~**Art. 27.** Pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens du domaine de la sécurité de l'information, visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, le Grand-Duc est habilité à déterminer, par voie de règlement grand-ducal, les informations complémentaires devant être produites concernant ces biens et à arrêter un modèle de formulaire que les exportateurs doivent présenter.~~

Art. 2839. (1) Les exportateurs qui ont l'intention d'utiliser une ou plusieurs autorisations générales d'exportation de l'Union, prévues à l'article 9, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009, s'enregistrent à ces fins auprès de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, au plus tard dix jours ouvrables avant que la première exportation couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union soit effectuée.

(2) L'enregistrement s'effectue par l'envoi à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ d'un formulaire-type établi par voie de règlement grand-ducal.

Dans tous les cas, l'exportateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation fixées par l'autorisation générale d'exportation de l'Union telles qu'elles figurent aux annexes IIa à IIl du règlement (CE) n° 428/2009.

(3) L'exportateur ~~enregistré pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal~~, communique à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ~~ladite~~ l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009;
2. la quantité et la valeur des biens exportés;
3. les dates des exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Art. 2940. (1) L'autorisation globale d'exportation peut être octroyée à un exportateur individuel, sans préjudice des indications visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, ~~de la présente loi~~, pour les types ou catégories de biens à double usage auxquels l'autorisation globale d'exportation s'applique et est valable pour un ou plusieurs utilisateur(s) final(aux) spécifique(s) et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques. Cette autorisation globale peut fixer des limites de valeur et de quantité auxquelles l'autorisation s'applique.

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation globale d'exportation communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation, à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009;
2. la quantité et la valeur des biens exportés;
3. les dates des exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Art. 3041. (1) Une autorisation générale d'exportation nationale à durée indéterminée peut être délivrée et utilisée conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'autorisation générale d'exportation nationale indique, sans préjudice des indications visées à l'article 516, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, ~~de la présente loi~~, les biens et les destinations auxquels elle s'applique, ainsi que les éléments repris à l'annexe III c du règlement (CE) n° 428/2009.

Les autorisations générales d'exportation sont publiées par les ministres sur les sites internet du de leurs ministre ministères et au ~~Mémorial B~~ Journal officiel.

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation générale d'exportation nationale communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation, ~~selon les modalités déterminées par le ministre~~, à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009;
2. la quantité et la valeur des biens exportés;
3. les dates des exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Section 2 – Courtage de biens à double usage

Art. 3142. (1) Sont soumis à autorisation les services de courtage:

1. de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009, et
2. de biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

(2) Sont soumis à autorisation les services de courtage de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009.

Section 3 – Transit de biens à double usage

Art. 3243. (1) Les ministres peuvent interdire le transit des biens à double usage non communautaires figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009. Avant de décider d'interdire ou non un transit, les ministres ont la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009.

(2) L'application des dispositions du paragraphe 1^{er} est étendue aux:

1. biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009, et
2. biens à double usage, y inclus ceux ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas:

1. au transit de biens à double usage expédiés sans transbordement ou changement de moyen de transport. N'est pas considéré comme transbordement ou changement de moyen de transport, le déchargement, pour des raisons d'arrimage de la cargaison, de biens se trouvant dans un navire ou dans un aéronef, pour autant que ces biens soient embarqués sur le même navire ou aéronef;
2. au transit de biens à double usage pour lesquels il existe déjà une autorisation générale d'exportation de l'Union.

Art. 3344. Une autorisation est requise pour le transfert de biens à double usage, autres que ceux figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, depuis le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Union européenne dans les cas prévus à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

Section 4 – Clause attrape-tout

Art. 3445. (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009 en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.

(2) ~~Le Grand-Duc est habilité à soumettre, par voie de règlement grand-ducal, Est soumise à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter pour des raisons liées à la sécurité intérieure nationale ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.~~

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du pays ou la sauvegarde des droits de l'homme, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.

Chapitre 10 – Transfert intangible de technologie

Art. 3546. (1) Est soumis à autorisation le transfert intangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage.

(2) Est également soumis à autorisation le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2 qui précèdent, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des ~~informations se trouvant dans le~~ connaissances du domaine public; sur la ou accessibles par des ~~recherches scientifiques de base~~ fondamentale ou sur les connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet.

(4) Pour les besoins du présent article, le transfert intangible de technologie intervient à la date à laquelle intervient le premier acte formalisant l'entrée en relation entre le fournisseur et le bénéficiaire du savoir-faire, des connaissances ou des informations transmises.

Chapitre 11 – Office du contrôle des exportations, importations et du transit

~~**Art. 36.** (1) Il est créé, au sein de l'Administration gouvernementale, un Office du contrôle des exportations, importations et du transit, qui a pour mission d'appliquer le régime relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, et d'exercer dans le Grand-Duché de Luxembourg les pouvoirs qui ont été délégués au ministre en application des décisions prises en vertu des articles 34 et 35 de la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée par la Convention du 23 mai 1935 et les Protocoles du 29 janvier 1963, du 27 octobre 1971, du 19 octobre 1976, du 29 novembre 1978, du 3 mars 1992 et du 18 décembre 2002.~~

~~(2) L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit accomplit, sous l'autorité du ministre, les missions suivantes:~~

~~1. il gère les contingents d'importation et d'exportation des biens visés par la présente loi;~~

~~2. il délivre les autorisations prévues par la présente loi;~~

~~3. il perçoit les taxes et droits relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit des biens visés par la présente loi;~~

~~4. il établit ou vise les certificats requis dans un but de coopération internationale;~~

~~5. il établit les statistiques et rapports afférents aux opérations qui sont de sa compétence;~~

~~6. il participe à la prévention de la prolifération à travers des activités de sensibilisation des acteurs économiques;~~

~~7. il informe les opérateurs sur les pays sensibles, sur les procédures à mettre en œuvre dans le cadre des clauses attrape-tout et sur la possibilité d'obtenir une première analyse de risque à travers une procédure informelle;~~

~~8. il répond aux notifications faites par les exportateurs sur base des articles 22 et 34 de la présente loi.~~

~~(3) Pour remplir ces attributions, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit comprend le personnel administratif, technique, scientifique et juridique nécessaire.~~

~~Le responsable de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut, au cas où le personnel mis à disposition de l'Office ne possède pas les qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires, faire appel aux autres administrations de l'Etat et, le cas échéant, à des spécialistes du secteur privé pour toute mission particulière d'ordre technique, scientifique ou juridique. Les administrations ainsi consultées remettent la consultation demandée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit dans un délai de trente jours ouvrables suivant la réception de la demande de consultation.~~

~~Le responsable est un agent de la carrière supérieure ou moyenne. Il est assisté d'un adjoint, qui est nommé parmi les agents de la carrière supérieure ou moyenne.~~

~~(4) Le ministre est conseillé par un groupe de coordination interministérielle, se composant de représentants des ministres ayant les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, le Service de Renseignement de l'Etat, les Douanes et la Justice dans leurs attributions, et élargi, au besoin, par les représentants d'autres départements ministériels concernés.~~

~~Un règlement ministériel détermine la composition et les modalités de fonctionnement de ce groupe de coordination interministérielle.~~

Art. 3747. (1) ~~L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit est habilité à~~ donner accès aux documents conservés dans le cadre de l'exercice de ses attributions à toute administration nationale et internationale, et aux services externes dûment commis par ces dernières, pour autant qu'un tel accès soit nécessaire afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de remplir ses engagements internationaux.

(2) ~~L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit est habilité à~~ correspondre avec la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ telles que déterminées par la présente loi et aux engagements du Luxembourg vis-à-vis de ces organisations.

~~L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit est autorisé à~~ consulter, traiter et utiliser les données figurant dans les bases de données constituées dans le cadre de l'Union européenne et des régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations tels que définis dans la position 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.

(3) ~~Le traitement, par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de ses missions, est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

Chapitre 12 – Surveillance, recherche et constatation des infractions

Art. 3848. (1) Les opérateurs tiennent des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application d'une autorisation générale, nationale ou de l'Union européenne, d'une autorisation globale ou d'une autorisation individuelle.

(2) Ces registres contiennent les documents commerciaux, tels que factures, manifestes, documents de transport ou d'autres documents d'expédition, faisant apparaître les informations suivantes:

1. la description du bien ou du service et sa référence dans la liste ou nomenclature applicable;
2. la quantité et la valeur du bien ou du service;
3. les dates d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit;
4. les nom et adresse, selon le cas, de l'exportateur, du fournisseur et du destinataire;
5. l'utilisation finale et l'utilisateur final du bien ou du service; et
6. pour les produits liés à la défense, la preuve que le destinataire des biens a bien été informé de la restriction à l'exportation dont l'autorisation de transfert ou d'exportation est assortie.

~~Les registres contiennent de même les documents renseignés sur les formulaires établis par règlement grand ducal et devant être utilisés par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi sont annexés aux registres.~~

Sans préjudice de l'article ~~24 33 de la présente loi~~, les opérateurs fournissant des services de courtage ou d'assistance technique visés par la présente loi indiquent dans les registres visés au paragraphe 1^{er} la description des biens qui ont fait l'objet du service de courtage ou d'assistance technique, ainsi que la période au cours de laquelle les biens ont fait l'objet desdits services, la destination et les pays concernés par lesdits services.

(3) Les registres visés au paragraphe 1^{er} sont conservés pendant une période de dix ans, à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu. Les opérateurs les présentent aux ministres sur demande de ~~celui-ci~~ ceux-ci formulée durant cette période.

Art. 3949. (1) ~~Le ministre et l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peuvent prendre toutes dispositions utiles en vue de recueillir auprès des opérateurs concernés, des informations sur des importations ou des exportations, ainsi que sur les autres opérations visées par la présente loi et les règlements pris en son exécution.~~

(2) Les opérateurs fournissent sans délai, à première demande ~~du des~~ des ministres ou de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée ou prévue aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution et de l'autorisation délivrée, et le respect des engagements relatifs à l'utilisation finale ou à la non-réexportation souscrits par les opérateurs en cause pour les opérations concernant les produits liés à la défense, les biens visés à l'article ~~2335~~ et les biens à double usage.

Art. 40-50. (1) Lors de l'accomplissement des formalités requisés pour les opérations sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les ~~autorités douanières~~

fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises veillent à ce que l'opérateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute autorisation éventuellement nécessaire.

~~(2) Sans préjudice de l'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire(UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les autorités douanières~~ fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent également, pour une période de trente jours ouvrables, ~~renouvelable,~~ suspendre l'opération d'exportation, d'importation ou de transit à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des biens visés par la présente loi et ses règlements d'exécution ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles estiment que:

1. des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de l'autorisation; ou
2. les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de l'autorisation; ou
3. l'opérateur n'a pas informé les ministres dans le cas prévu à l'article ~~3445~~, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ~~de la présente loi~~ ou n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'article ~~3445~~, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ~~de la présente loi~~; ou
4. les biens à double usage ne figurant pas sur la liste en annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 et prévus pour l'exportation ou le transit sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques, nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes.

La suspension prévue à l'alinéa 1^{er} est renouvelable pour des périodes respectives de trente jours ouvrables, sauf pour les produits liés à la défense.

~~(2) Dans l'exercice de leurs fonctions visées par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, disposant des pouvoirs leur conférés par les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises, sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que toute marchandise, tout récipient et tout emballage.~~

Art. 4451. (1) Les services de l'Administration des douanes et accises portent, sans délai, à la connaissance de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, toutes les constatations qu'ils ont faites et les informations dont ils ont connaissance concernant:

1. les opérations ou les tentatives d'opérations d'importation, d'exportation ou de transit effectuées en infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, ou les détournements de trafics;
2. leurs auteurs présumés.

(2) Toute administration publique détenant des informations utiles concernant des opérations, des tentatives d'opérations ou des détournements de trafic qui impliquent une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, est tenue de concourir à la constitution des dossiers par l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~.

Art. 42-52. (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont constatées par les fonctionnaires

~~des carrières moyenne et supérieure catégories A et B de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, et par les fonctionnaires des carrières moyenne et supérieure catégories A et B de la Direction de la Santé.~~

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 4353. (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article ~~4252~~ ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport et dans tous lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés ou vendus des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, dans les locaux, installations, sites, moyens de transport et lieux visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article ~~4252~~.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article ~~4252~~ sont autorisés:

1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils, d'équipements et de technologies visés par la présente loi;
2. à demander communication de tous livres, documentation professionnelle, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, opération d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit, ou produit visés par la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances destinés à être exportés, importés ou transférés en violation de la présente loi ou des règlements pris en son exécution;

5. à prendre copie des pièces et à prendre copie ou à retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, et à dresser, des pièces retenues, un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

Chapitre 13 – Sanctions

Section 1 – Sanctions administratives

Art. 4454. (1) Les personnes morales et les personnes physiques concernées par les dispositions de la présente loi peuvent être sanctionnées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions au cas où:

1. elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements qui leur sont demandés par les ministres ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit;
2. elles ont fourni aux ministres ou à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects;
3. elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs des ministres ou de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit; ou
4. elles ne donnent pas suite aux injonctions des ministres ou de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

(2) Peuvent être prononcées par le ministre:

1. l'interdiction limitée à six mois ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité des personnes morales ou physiques concernées par les dispositions de la présente loi;
2. la suspension pour une durée de six mois au plus de l'utilisation d'une autorisation générale de l'Union européenne ou nationale, ou d'une autorisation globale.

~~Le~~ Après l'épuisement des voies de recours, le ministre peut rendre publiques publie sur le site internet de son ministère et pour une période égale à la durée d'application de l'interdiction, de la restriction ou de la suspension, les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus au paragraphe 2, le ministre peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe 1^{er} afin ~~de~~ de les inciter ces personnes à se conformer aux à ses injonctions ~~du ministre~~. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ~~ne~~ puisse dépasser 25.000 euros.

(4) Les décisions prises par le ministre en vertu des paragraphes 2 et 3 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 4555. (1) Lorsque l'application de l'article 4455 de la présente loi est envisagée, le ministre informe préalablement la personne concernée, par lettre recommandée à la poste, des faits qui ont été constatés et qui lui sont reprochés et l'avertit que la mesure prévue par cette disposition légale est envisagée.

(2) L'intéressé dispose d'un délai de dix jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, à partir de la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent pour communiquer ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste adressée au ministre. Il peut en outre, dans le même délai, demander à être entendu, le cas échéant assisté par un défenseur de son choix.

(3) Dans les trente jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, de l'expiration du délai fixé au paragraphe 2, le ministre prend, s'il y a lieu, la mesure prévue par l'article ~~42 54 de la présente loi~~ et fixe ~~conformément à cette disposition légale~~, la période pendant laquelle cette mesure sera applicable.

(4) Le ministre notifie immédiatement à l'intéressé par lettre recommandée à la poste, la décision prise. Cette décision produit ses effets à compter de la date de la notification faite à l'intéressé.

Art. 4656. (1) Est puni conformément aux articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens de nature strictement civile en infraction aux dispositions des articles ~~617~~ et ~~718~~ de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

~~(2) Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 42, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 43 de la présente loi.~~

~~(3) La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.~~

Section 2 – Dispositions pénales.

Art. 57. Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 52, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 53.

Art. 4758. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement le fait de ne pas respecter une mesure restrictive adoptée conformément aux articles ~~819~~ à ~~4021~~ de la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Lorsque l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.

Art. 4859. (1) Est puni d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait d'exporter, de transférer, d'importer ou de faire transiter des produits liés à la défense en infraction aux articles ~~11 à 13 de la présente loi~~ 22 à 24;
2. le fait de transférer des produits liés à la défense à destination d'un destinataire de produits liés à la défense non certifié en conformité aux articles ~~14 à 18 de la présente loi~~ 25 à 29;
3. le fait d'importer des produits liés à la défense sans être certifié en conformité aux articles ~~14 à 18 de la présente loi~~ 25 à 29;
4. le fait d'exercer une activité de courtage en infraction aux articles ~~19 à 21 de la présente loi~~ 31 à 33;

5. le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de fournir une assistance technique en relation avec tels biens, en infraction aux articles ~~23 et 24 de la présente loi~~ 35 et 36;
6. le fait de fournir une assistance technique liée à certaines destinations finales militaires en infraction à l'article ~~25 de la présente loi~~ 37;
7. le fait de fournir un transfert intangible de technologie, ou d'en bénéficier, en infraction à l'article ~~35 de la présente loi~~ 46.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait pour un destinataire de produits liés à la défense de ne pas effectuer la notification exigée par l'article ~~44~~ 25, paragraphe 5, ~~de la présente loi~~;
2. le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire dans le contrat conclu avec le destinataire ou dans tout acte liant les parties les mentions obligatoires prescrites à l'article ~~43~~ 24, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, ~~de la présente loi~~ ou lorsque les informations fournies au titre de cet article s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une autorisation de transfert;
3. le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer les ministres de son intention d'utiliser une autorisation générale de transfert pour la première fois conformément à l'article ~~43~~ 24, paragraphe 4, alinéa 2 ~~de la présente loi~~;
4. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation conformément à l'article ~~43 de la présente loi~~ 24.

Art. 4960. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement ~~allant~~ de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait d'exporter, de transférer et de faire transiter des biens à double usage en infraction aux articles ~~26 à 30 et 32 à 34 de la présente loi~~ 38 à 41 et 43 à 45;
2. le fait de ne pas informer les ministres dans le cas prévu à l'article ~~36~~ 45, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ~~de la présente loi~~, ou d'exporter hors de l'Union européenne les biens visés à l'article ~~36~~ 45, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi sans avoir informé les ministres ou sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article ~~36~~ 45, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ~~de la présente loi~~;
3. le fait d'effectuer des services de courtage en infraction à l'article ~~31 de la présente loi~~ 42;
4. le fait de réexporter des biens à double usage en infraction aux articles ~~26 à 30 et 32 à 34 de la présente loi~~ 38 à 41 et 43 à 45 sans avoir obtenu l'accord ~~du des ministres~~ si tel accord figurait comme condition dans l'autorisation d'importation.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement ~~allant~~ de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait de ne pas s'enregistrer auprès de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ avant d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union pour la première fois conformément à l'article ~~28 de la présente loi~~ 39;
2. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ les informations relatives aux exportations

effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union ou nationale ou de l'autorisation globale d'exportation conformément aux articles ~~28 et 29 de la présente loi~~ 39 et 40.

Art. 5061. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant la période légalement prévue le registre, mentionné à l'article ~~38 de la présente loi~~ 48, ou de ne pas le présenter sur première demande ~~du~~ des ministres;
2. le fait d'omettre, de manière répétée ou significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires du registre mentionné à l'article ~~38 de la présente loi~~ 48;
3. le fait, pour un opérateur, dans le cadre d'une demande d'autorisation au sens de la présente loi, de fournir des informations qui s'avèrent fausses ou incomplètes;
4. le fait, pour un opérateur, de ne pas tenir les engagements pris dans les déclarations d'utilisation et demandes d'autorisation remises aux ministres;
5. le fait de ne pas transmettre les informations dans les délais et selon les modalités indiquées aux articles ~~4324~~, paragraphe 5, ~~2839~~, paragraphe 3, et ~~2940~~, paragraphe 2, ~~de la présente loi~~.

Chapitre 14 – Dispositions abrogatoires

Art. 5162. Sont abrogées:

1. la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;
2. la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises;
3. la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Chapitre 15 – Dispositions transitoires

Art. 5263. (1) Les autorisations accordées sur base de la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et des règlements pris en son exécution, restent valables jusqu'à leur expiration.

(2) ~~Les demandes d'autorisation qui ont été introduites auprès du ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquelles aucune autorisation n'a encore été délivrée, sont soumises à la présente loi dès l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

Chapitre 16 – Dispositions finales

Art. 5364. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations“.

ANNEXE 1

Liste des produits liés à la défense, visés par l'article 12 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

- ~~A. Les techniques de modification de l'environnement, utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout Etat, telles que définies par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée le 10 décembre 1976.~~

*